
CORPS LÉGISLATIF.

PROJET
DE
CODE CIVIL,

PRÉSENTÉ
AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,
Au nom de la commission de la classification
des lois ;

PAR CAMBACÉRÈS,
DEPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

MESSIDOR, AN IV.

DISCOURS PRELIMINAIRE,

PAR C A M B A C É R È S.

LA nécessité d'une réforme dans la législation civile n'est point équivoque : demandée depuis des siècles par les bons esprits, elle avoit dû trouver des obstacles dans nos institutions, dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans l'esprit du gouvernement, peut-être dans le sentiment toujours actif de l'intérêt personnel.

Ces causes ne subsistent plus.

Aujourd'hui que tout est changé dans l'ordre politique, il est indispensable de substituer aux lois anciennes un code de lois simples, dont la rédaction facilite l'intelligence et qui soient tout à la fois le principe du bonheur social et la sauve-garde de la morale publique.

C'est dans cet esprit que fut rédigé le premier projet de code civil. En le discutant, la Convention nationale ne tarda point à découvrir en lui diverses imperfections, effet inévitable de la rapidité avec laquelle l'ouvrage avoit été conçu et exécuté. Pour les faire disparaître, le comité de législation s'attacha singulièrement à séparer les principes des développemens, les règles des corollaires, et à réduire l'ouvrage à un recueil de préceptes où chacun pût trouver les règles de sa conduite dans la vie civile. Quelque avantage que puisse présenter cette méthode, elle ne sauroit remplir ni l'attente de la nation ni

* A

les vues du Corps législatif. Là où les juges ne sont point législateurs, il ne suffit pas d'assurer l'autorité des lois par la justice : il faut encore qu'elles soient disposées de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance. Ainsi, sans aspirer à tout dire, le législateur doit poser des principes féconds qui puissent d'avance résoudre beaucoup de doutes, et saisir des développemens qui laissent subsister peu de questions. Telles sont les vues qui ont guidé la commission de la classification des lois dans le projet de code qu'elle vous présente.

La législation civile règle les rapports individuels, et assigne à chacun ses droits, quant à la propriété : le code civil doit donc considérer,

1°. Les personnes relativement à la vie civile, au lien du mariage, aux droits de famille, aux caractères qui leur donnent l'exercice du droit de propriété sur quelques biens ;

2°. Les choses, pour déterminer si elles sont susceptibles ou non d'une propriété privée, et comment le droit de propriété s'établit sur elles par d'autres causes que par l'effet des qualités personnelles ;

3°. Les obligations que les hommes contractent entre eux relativement au droit de propriété.

Ainsi les personnes, les propriétés et les conventions sont les trois objets de la législation civile, et la matière du projet de code dont nous allons essayer d'analyser la théorie.

L'état des personnes ayant des effets qui doivent être réglés par la loi, il faut que cet état soit constaté d'une manière non équivoque : de là l'établissement des registres publics, les précautions prises pour remplacer ceux qui sont perdus ou détruits, et les moyens indiqués pour rectifier des actes dont l'existence doit être liée à des formes qu'il ne peut être permis ni d'éluder ni de méconnoître.

Un acte parfait ne peut être détruit que par le résultat d'une procédure de faux ; mais s'il ne s'agit que de contester la véracité des déclarations qu'il renferme, la route doit être plus courte et moins incertaine.

Le ministre de la puissance civile ne peut rendre témoignage que de ce qui se passe sous ses yeux. La foi est due à l'homme public lorsqu'il atteste la déclaration qui lui est faite ; son assertion n'est plus rien s'il s'agit des faits mentionnés dans ces déclarations, et voilà des motifs suffisans pour admettre en pareille conjoncture la preuve testimoniale, sous des conditions que la prudence commande, et qui doivent être indiquées avec précision, afin de ne pas trop laisser à l'arbitraire des juges dans une matière où la bizarrerie des circonstances triomphe presque toujours de la prévoyance du législateur.

Peut-être conviendrait-il de confier la tenue des registres publics à un fonctionnaire établi à cet effet dans chaque canton. Diverses considérations viennent à l'appui de cette opinion ; mais les convenances politiques paroissent demander que la loi du 19 vendémiaire de l'an 4 soit maintenue, et que, dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, l'agent municipal ou son adjoint remplisse les fonctions de l'état civil, tandis que dans les autres communes chaque municipalité nommera l'un de ses membres pour exercer ces fonctions.

Enfin, pour conserver une plus grande régularité, nous avons réuni des dispositions qui s'éclaircissent par leur rapprochement ; et en plaçant dans le titre premier tous les articles relatifs aux formes matérielles des actes, nous en avons fait une sorte de manuel à l'usage des officiers de l'état civil.

Au moment où l'homme voit le jour, la société le signale par les deux relations qu'il apporte en

on peut avoir décidé si le divorce aura lieu que pour en être
determined on s'est servi encore de deux autres moyens allégués
d'incapacité d'homme & de caractère.

En vain prétendant l'art 110 je vous invite à substituer le
mot cent quatrevingtième au mot cent cinquantième. Il est
évident que c'est ici une faute de l'imprimeur, ce qui est visible, car
le 6. mois se ferait contraire à tout le motif auquel on s'attache
le discours préliminaire ne laisse aucun doute sur votre intention.

Il y a des naissances tardives; il y en a aussi de prématurées.
Les lois de la nature ont fait naître une multitude de
questions dans lesquelles les hommes ne sont que des
pauvres de la nature incertaine de fondent une règle de la nature elle
est ou l'une ou l'autre une règle fixe, et il est possible de fixer
d'une manière invariable le terme de la gestation, c'est là une
question sur laquelle les naturalistes peuvent vous offrir plus de
lumière que les jurisconsultes. Plusieurs de nos Collègues pourront
porter dans la discussion la réfutation de nos expériences, c'est à eux
qu'il appartient de fixer la règle législative sur les deux questions
suivantes: 1.° faut-il donner aux juges une règle fixe d'après
laquelle ils prononceraient sur toutes les questions de naissances
par des naissances tardives ou précoces, ou bien devraient-ils en
questionner par les circonstances de fait. 2.° la première question
est de savoir si l'affirmative, l'article proposé est-il suffisant?

En attendant, il me suffit d'indiquer les motifs du Comité
sur la loi romaine et la jurisprudence de la Cour de Cassation
pour établir que l'enfant qui vient au monde avant le 7. mois,
ou n'a pas eu vie, ou n'est pas légitime. Le loi de 1812 au
titre de l'état civil de la loi de 1817. En fin de l'art de l'art de l'art
fondée sur la vie d'hypothèse, et comme les lois de l'enfantement
sont limitées, c'est à dire qu'il faut de 29 jours et 12 heures,
les lois citées ont compté pour jour la durée de la gestation de
l'ont portée à 152 jours. Il n'y a rien de plus à dire sur la loi
romaine de l'art de son opinion de son fait de l'art de l'art de l'art
ceux-ci au calendrier républicain.

Quant aux naissances tardives il est constant que par
l'ancien droit romain l'enfant né avant le troisième mois n'était pas
légitime, mais par le décret de nos lois il fut établi que le parti
était au profit de l'enfant jusqu'à son troisième mois complet. Sur la jurisprudence

L'ignorance et le préjugé ont presque toujours
décidé, au mépris de la nature et de l'expérience,
les questions occasionnées par des naissances tar-
dives ou précoces. Tantôt, pour couvrir la honte
d'une femme sans pudeur, l'on a resserré le temps
de la gestation, et quelques mois ont paru suffire
pour adjuer à un époux complaisant un enfant dont
la conception se reportoit naturellement avant le
mariage; tantôt, pour excuser les infidélités con-
jugales, et assurer au fruit du crime une succession
dérobée à d'autres héritiers, l'on a reculé le terme
de la nature, et l'on a jugé qu'un enfant né après
plusieurs mois de veuvage pouvoit appartenir à
l'époux décédé. Loin de nous toute idée qui tendroit
à élever des doutes sur les écarts de la nature! mais
ne faut-il pas chercher à les concilier avec la vrai-
semblance, et n'est-il pas juste de fixer le temps de
la gestation sur les résultats de l'expérience, et sui-
vant l'opinion la plus accréditée parmi les hommes
de l'art? C'est à ce dernier parti qu'il convient de
s'arrêter. On avoit d'abord proposé de décréter que
l'enfant né avant le septième mois du mariage, ou
dans le dixième après la dissolution, n'appartien-
droit point au mari de la mère.

Cette disposition offroit des inconvéniens graves.
Est-il bien démontré que rien ne peut suspendre
le cours du travail de la nature dans l'enfantement?
Et si le temps de la gestation des animaux domes-
tiques offre des différences et des inégalités, peut-on
affirmer que la compagne de l'homme n'en éprouve
jamais? Le jeu des passions, la mobilité de son exis-
tence, la vivacité de ses affections, tout en elle ne
semble-t-il pas indiquer une source inépuisable de
variétés dans les résultats de son organisation et dans
les époques de la maturité du fruit précieux dont
elle est dépositaire? D'ailleurs, dans le calendrier
républicain, les neuf mois de grossesse ne seroient

composés que de deux cent soixante-dix jours, tandis que, suivant l'ancien calcul, ils en auroient formé deux cent soixante-treize au moins, et auroient pu s'élever jusqu'à deux cent soixante-seize. Des considérations aussi puissantes nous ont déterminés à compter par jours le temps de la gestation, et à déclarer que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour, à compter de celui du mariage, ou deux cent quatre-vingt-six jours après qu'il auroit été dissous, pourroit être désavoué par l'époux de la mère. Mais l'état des hommes ne doit pas être longtemps incertain; mais le sort d'un individu ne peut point dépendre de la suite de ces méfiances qui troublent quelquefois l'union la mieux assortie. Ce double motif nous a décidés à fixer un terme après lequel le désaveu ne peut être fait, et à ne pas souffrir que cette action soit admise lorsque le caractère de la vérité se retrouve dans l'approbation tacite du mari, et dans ses soins pour l'éducation et l'entretien de l'enfant.

Ainsi la règle, que le mari de la femme est le père des enfans qu'elle conçoit durant le mariage, ne perdra rien de son autorité; mais, subordonnée à des considérations légitimes, elle ne servira plus de garantie à la fraude et de rempart à l'impudeur.

Si l'acte de naissance est la preuve principale de la filiation, elle ne doit pas être la seule; dans mille circonstances il faut qu'elle soit suppléée. Quand les registres sont perdus et qu'on ne peut réparer leur perte, quand il n'y en a jamais eu, quand l'acte de naissance n'a point été inscrit, quand on a présenté l'enfant sous de faux noms, quand il a été abandonné ou exposé: dans tous ces cas et dans plusieurs autres dont il est impossible de prévoir la diversité, le législateur doit permettre d'autres genres de preuves, même la preuve par témoins, en donnant cependant un régulateur aux juges, afin qu'ils

françoise a fini en général le dernier état de la législation romaine. Le conseil a été sur la question de légitimité en faveur de l'enfant né dans le mariage, et de quelque fait aussi il ont allongé ce terme jusqu'à maintenant l'état de l'enfant. La Commission a pensé que vous ne deviez pas être plus sévère que le législateur romain. De ce motif a décidé votre opinion.

Il y a ici une lacune qu'il est facile de remplir, avant de déclarer comment la filiation est prouvée quand il n'est point par des registres de naissance, il faut établir comment elle se prouve quand ce registre existe. Cet addition subséquente un changement dans la rédaction de l'art. 1016.

Je propose un article additionnel ainsi conçu: la filiation se prouve par l'acte de naissance et par l'acte de mariage du père et de la mère.

L'état des hommes est si important que la législation ne doit négliger aucun de ses moyens qui peuvent en constater l'existence, mais l'erreur étant presque toujours excusée de la chose, si il faut d'une côté empêcher l'état de citoyen entre tous les hommes, contre toutes les négligences, contre toutes les fraudes, il faut d'autre part surmonter de toutes pièces toutes les tentatives de l'audace et de l'impudence qui voudroient transmettre à un être ignare la dignité d'une famille à la laquelle il n'appartient point. La Commission aura attendu ce double but en recevant la preuve de la filiation par les actes de possession publique de même par témoins, lorsqu'il n'y a de commencement de preuve par écrit. Cette disposition a paru insuffisante, on s'est à traverser de plusieurs points de la république une seule d'observation. On veut à présent une multitude d'opinion afin d'établir que si on n'admettoit point la preuve de fait, la maxime posée est ne seroit plus qu'une illusion de que si vous admettez la preuve par témoins il faudroit toujours un commencement de preuve par écrit, dans plusieurs cas l'état de la famille demeureroit absolument favorable. Le effet, quel parti prendre lors qu'il y a

Mère de famille avec accouché en pays étrangers, ou dans
un voyage de long cours, quelle sera morte dans le travail de
l'accouchement & que le père a raison de son éloignement ou
parce qu'il est mort lui-même, si aura part à l'aportée de
revenir sa femme? Comment pourrions nous en dire
quelque chose sans parler de la prédilection ou de la préférence
qu'on donneroit à l'un ou à l'autre? L'état de l'un ou de l'autre est
dans plusieurs autres cas il y a des cas où il n'y a que la
possession publique qui décide. On y trouve par écrit &
que l'état de l'un ou de l'autre sera perdu si le premier défaut se fait
point admettre de si on l'écrit de dépôt ou de l'écrit. On y trouve
le monument de la jurisprudence de nos coutumes est de dire la
matière que nous traitons.

Je me résume, il faut s'appuyer sur le cas ou
l'inscription n'a pas été faite contre la conjonction de la loi, ou
ne la pas été dans une manière régulière, admettra-t-on la
première de fait de la possession publique en conséquence on
admettra-t-on la possession de possession publique? La première
par témoin sera-t-elle reçue, ou la sera-t-elle, que quand il y
aura un commencement de preuve par écrit.

L'article 117 a pour objet d'expliquer ce qu'on entend par la possession
d'état & d'expliquer les caractères; on y voit trois choses, premièrement
admettre de véritable état de citoyen si dit même au moment de sa naissance; est
la promesse qui lui est faite dans la place qu'elle doit occuper, &
promission d'état à trois caractères principaux. 1. Nomen Tractatus Sacra
On n'a fait naitre à un état, un Nomen; Nomen de l'usage le plus commun
fils de la loi, comme par exemple Tractatus; le public le regardant comme
liber Sacra; en conséquence de ces choses, la Commission propose d'une
l'autre manière d'expliquer les caractères. Edes contingit primus de plus un
car anciens, l'existence seule de plusieurs individus pour que de quel côté de la
notion de leur parenté, par conséquent d'être admis à l'état de citoyen, on
demande en conséquence que les conditions prescrites par l'article 117 ne soient
pas exigées cumulativement, & que l'on y ajoute à cet article afin de prévenir la
légitimité de l'enfant que la loi veut, mais que l'on ne veut pas qu'il y ait
tels.

Dans l'article 117 nous avons cherché à faciliter la naissance de l'enfant, mais
on a trouvé qu'il y avait quelques obstacles à cet égard; lesquels nous allons

ne prononcent point sur les plus grands intérêts
d'après des inductions fallacieuses ou des témoi-
gnages mensongers.

En matière d'état, on s'en tiendra donc à la foi
des actes; au défaut des actes, on consultera la pos-
session, et la preuve par témoins ne pourra être ad-
mise que lorsqu'il y aura des commencemens de
preuve par écrit.

Les faits de possession consistant pour la plupart
dans une habitude journalière, il est difficile de les
préciser: néanmoins il en est un grand nombre qui
apprennent à autrui et à nous-mêmes qui nous som-
mes, par l'habitude de nous connoître au nom que
nous avons toujours porté. Quant aux commence-
mens de preuve par écrit; peut-être dira-t-on que
nous laissons à cet égard aux tribunaux une trop
grande latitude: mais si l'on réfléchit que dans l'or-
ganisation sociale il faut avant tout assurer l'état des
individus, on ne nous blâmera point d'avoir réuni
tous les rayons propres à répandre la lumière sur
des questions presque toujours couvertes du voile de
l'obscurité.

C'est assez développer nos idées sur les enfans qui
appartiennent à ceux dont ils sont issus par les
liens du sang et par les droits de la loi: il est temps
de parler des enfans appelés naturels par l'ancienne
jurisprudence.

Une distinction nécessaire se présente entre ceux
qui doivent le jour à deux personnes non mariées,
et ceux qui sont nés d'une conjonction illicite, ou
dont l'existence est le fruit de la débauche et de la
prostitution.

Rien ne doit être négligé afin d'assurer aux pre-
miers tous les avantages de l'état civil privé: l'in-
certitude, le respect des mœurs, la tranquillité in-
térieure, semblent agir de concert pour repousser
les seconds. Tels sont les élémens de nos dispositions

législatives dans cette importante matière. Nous proposons d'abord de bannir du code l'odieuse recherche de la paternité. En nous fixant à cette idée tutélaire, nous pensons néanmoins qu'il faut laisser à l'enfant méconnu par sa mère la faculté de prouver contre elle sa filiation. La maternité est presque toujours connue; le fait de l'enfantement n'est pas secret comme celui de la conception.

Nous plaçons dans la famille l'enfant reconnu par le père, lorsque celui-ci, libre de tout engagement, a manifesté son caractère devant le ministre de la loi; et lorsque sa déclaration n'a point été désavouée par la mère. Ainsi toute distinction cessera entre ceux dont la condition doit être la même. Cependant il doit y avoir quelque différence, quant aux droits de successibilité, entre les enfans nés dans le mariage et ceux dont la reconnaissance a été postérieure au lien conjugal, quoique nés avant cette époque. Les premiers ont un droit acquis aux biens de leurs parens; l'apparition soudaine des seconds feroit éprouver des retranchemens à ceux qui ne les attendoient pas. Cette considération ne doit pas être légèrement écartée; elle exige, en pareille occurrence, que dans le partage des successions il soit attribué une portion avantageuse aux enfans nés dans le mariage.

Par ce plan de législation nous croyons avoir évité deux grands reproches, celui de ne pas respecter assez le mariage, et celui d'aborder de trop près certaines idées d'immoralité dont cette matière est singulièrement susceptible. Plusieurs difficultés peuvent sans doute s'élever contre notre opinion: il n'est dans notre intention ni de les déguiser, ni de taire les considérations qui doivent les résoudre.

Plus rien de sacré, dira-t-on, s'il est permis de se jouer des sentimens de la nature; si la paternité dépend de l'aveu qu'un homme voudra ou ne

pourrait être qu'une répétition obscure de l'article 120. L'homme qui a suffi d'adopter
la loi première abîmée, doit à l'admission le quatrième anneau d'une nouvelle législation;
lorsque l'acte solennel sera renoué; & ce n'est qu'après que l'article 120 ne remplira
point son rôle pour le coup car on ne peut procéder sans l'acte solennel
présent. Dans l'un, le plus grand préjudice déterminé que cet acte solennel
de l'acte solennel est tel, personne n'aurait pu le faire; dans l'autre, il
est tout au moins que l'acte solennel ou l'acte qui le constitue est tel. L'acte solennel d'après
pourrait être à quelle fin il n'est pas d'opinion; car l'acte solennel d'après l'acte solennel
important de l'acte solennel, pour le commencement de l'acte solennel d'après l'acte solennel
de l'acte solennel, par conséquent, par conséquent, par conséquent, par conséquent, par conséquent,
quelque observation de détail à l'égard de l'acte solennel d'après l'acte solennel d'après l'acte solennel
il y aura aussi à examiner si les dispositions relatives aux enfans qui doivent être
respectivement faites par le père & par la mère à l'égard de l'enfant & par conséquent les articles de
leur jour doivent être mis en rapport avec l'acte solennel, ou s'il faut en faire tout à fait
particuliers: cette observation trouvera sa place lorsque nous nous proposerons la rédaction
de l'article d'après l'acte solennel.

voudra pas faire ; plus de justice , si l'état d'un enfant dépend du caprice des auteurs de sa naissance , et si sa mère demeure seule chargée de pourvoir à son entretien et à son éducation , quoique les présomptions les plus fortes désignent celui à qui il doit le jour.

D'un autre côté , on ne manquera point d'alléguer que le mariage est détruit , si la paternité peut être autrement établie que par l'union des époux ; l'honnêteté publique , ajoutera-t-on , exclut toute autre manière de la constater. Celui qui n'a point de père reconnu par la loi , ne peut réclamer ni les droits purement civils de la parenté , ni les droits de famille. En un mot , suivant les uns , nous aurons trop fait , et , selon les autres , nous n'aurons pas fait assez pour une classe d'infortunés long-temps victimes de l'ignorance et des préjugés.

A ces objections voici notre réponse : La meilleure législation est celle qui favorise l'intérêt général de la société et les progrès de la morale publique. Qu'importe que quelques individus soient privés de leurs droits de famille et élevés aux dépens de l'État , si par ce sacrifice le libertinage est proscrit , la tranquillité domestique assurée , les unions légitimes encouragées ? Or ces avantages se retrouvent dans notre plan. On sait que , dans les habitudes de la vie , il est facile de répandre une présomption de paternité qui n'a jamais existé. A l'aide de ses apparences , combien de fois n'a-t-on pas affligé les mœurs par des recherches inquisitoriales qu'on se plaisoit à justifier par la faiblesse prétendue du sexe ? Que cet abus disparoisse , et aussitôt de grandes ressources sont enlevées à la séduction et à la perversité ; les mœurs auront des ennemis de moins , et les passions un frein de plus. Les femmes deviendront plus réservées lorsqu'elles sauront qu'en cédant sans avoir pris des précau-

tions pour assurer l'état de leur postérité, elles en sont seules chargées. Les hommes deviendront plus attentifs et moins trompeurs, lorsqu'ils verront que des promesses faites par le sentiment ne sont plus un jeu, et qu'ils sont tenus de tous les devoirs de la paternité envers des enfans qu'ils auront signalés comme le fruit d'un engagement contracté sous la double garantie de l'honneur et de l'amour.

Quant au mariage; établi au premier rang dans la société, il y occupera toujours la place que les mœurs et la prospérité publique lui assignent, que les précautions indiquées tendent à lui conserver, et qu'il n'est pas dans notre dessein de lui ravir.

On vient de voir quel est le principe du lien de la paternité, quand c'est la nature qui le forme: il nous reste à traiter de la paternité adoptive.

L'adoption supplée la nature; elle en est la vivante image. C'est une raison pour accorder aux deux sexes le droit d'adopter, pour ne pas souffrir qu'un des époux puisse adopter sans le consentement de l'autre; pour ne pas permettre que celui qui a des enfans en adopte; pour exiger qu'il y ait entre l'adoptant et l'enfant adoptif, la distance de la puberté; pour faire cesser la possibilité de l'adoption avec l'âge où finit la candeur de l'enfance, précaution nécessaire afin d'empêcher l'esprit d'intérêt de surprendre le vieillard crédule, moyen sûr pour déjouer les manœuvres de ceux qui cherchoient à s'introduire dans une famille opulente par des complaisances trompeuses et par des soins affectés.

L'adoption doit être irrévocable de la part de celui qui adopte. Il importe de mettre un frein à la légèreté et encore plus d'enchaîner les cœurs dépravés, qui, bientôt fatigués du bien, voudroient faire de la vertu un remords et d'un bienfait un repentir; mais le principe qui lie à jamais le père adoptif ne sauroit être appliqué à l'enfant adopté.

Il doit être libre de prendre ou de rejeter avec réflexion la qualité de fils et tous les devoirs qu'elle impose. Adopté dans un âge où sa raison n'étoit point formée, il doit être admis à prononcer son vœu lorsqu'elle est parvenue à sa plénitude.

Enfin, comme la nature n'assigne pas deux familles au même individu, l'adoption doit le rendre étranger à celle où l'avoit placé la naissance, tandis que dans la famille où elle l'appelle, elle ne peut l'unir qu'à ceux qui l'ont adopté. L'adoptant, maître de contracter des engagements, peut à son gré s'attacher des individus par la filiation civile; il ne l'est pas d'entraîner des hommes aussi libres que lui dans des liaisons qu'ils n'auroient pas formées.

L'homme naît foible; il naît avec des droits et des facultés: mais comme s'il les avoit perdus au moment même où il respire, il ne peut ni réclamer ses droits, ni exercer ses facultés.

C'est cette foiblesse, soit physique, soit morale, qui forme ce que l'on appelle la minorité.

Dans cet état, l'homme a besoin d'appui, de protecteur, de conseils. Les premières années de sa vie sont confiées aux soins de ceux qui la lui ont donnée; les premiers tuteurs sont le père et la mère.

Trop long-temps on a regardé comme une puissance un devoir de protection que la nature grava dans nos ames. Contre l'ordre éternel des choses un pouvoir d'administration avoit tourné au profit exclusif de l'administrant. Ce déplacement d'idées dut son origine à cette opinion long-temps accréditée, que l'homme peut appartenir à l'homme; système atroce que les Romains modifièrent aux jours de leur urbanité, et que nous proposons de renverser tout-à-fait, en réduisant les rapports entre les pères et les enfans à la douceur et aux bienfaits d'un côté, au respect et à la gratitude de l'autre.

L'autorité du père et de la mère sur leurs enfans est dans son essence la même que celle du tuteur ; elle en diffère un peu dans ses accidens. S'ils dépouillent les affections de la paternité, si l'intérêt du mineur se trouvoit compromis entre leurs mains ; la loi ne peut plus considérer en eux une qualité qu'ils ont abdiquée ; elle doit transporter la surveillance du mineur à des hommes plus sages ou plus vertueux. Il convient aussi de rappeler aux parens que leurs enfans appartenant à la patrie, ils doivent pour leur éducation se conformer aux règles qu'elle prescrit.

Enfin, si nous accordons aux pères et mères la jouissance des biens de leurs enfans mineurs, c'est qu'il nous a semblé juste de prévenir des débats d'intérêt qui empoisonneroient les charmes de la plus étroite des liaisons, et contrarieroient des lois qui doivent toujours tendre à la morale.

Au défaut des pères et mères, ce sont les aïeux des deux sexes que la nature et la loi appellent à la tutèle ; si cette ressource manque, le choix du père ou de la mère survivant peut indiquer le tuteur. S'il n'y a ni ascendant ni tuteur choisi, c'est la famille qui le nomme. La famille décide pareillement, en cas de concurrence entre des aïeux du même degré ; elle confirme le tuteur choisi ; elle conserve la tutèle à l'ascendant remarié, ou elle l'en prive, selon que l'intérêt des mineurs lui semble l'exiger.

La charge de la tutèle est un devoir de la vie civile ; nul ne peut s'y soustraire par l'effet de sa seule volonté. Quelque sacré que soit ce principe, il souffre néanmoins des exceptions : les unes ont lieu à titre de dispense, et les autres à titre d'exclusion. Il faut écarter des fonctions tutélaires celui qui est indigne ou incapable de les remplir ; il faut en exempter celui qui fonde ses excuses sur son âge,

sur le nombre de ses enfans, sur la pluralité des tutèles dont il est chargé, sur l'éloignement de son domicile à l'égard du lieu où la tutèle doit s'exercer, sur la destination à l'exercice de quelque portion de la puissance publique.

L'intérêt de la patrie et l'intérêt du mineur se réunissent pour le maintien des exceptions que nous venons d'indiquer.

Après avoir fixé les règles à suivre pour la nomination des tuteurs et pour l'organisation des conseils de famille, après avoir déterminé les effets de la tutèle naturelle, nous avons dû déterminer les effets de la tutèle étrangère. Ils se réduisent à la surveillance de la personne du mineur, et à l'administration de ses biens. De là les précautions prises pour que le tuteur ne puisse jamais substituer son intérêt à celui du pupille.

La première a été de faire nommer un subrogé tuteur, à l'effet d'agir lorsque le tuteur et le pupille auroient entre eux des intérêts opposés.

La deuxième a été de déclarer le tuteur incapable d'acheter les biens du mineur, ou de les affermer, à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'y fût autorisé par le conseil de famille.

La troisième a été de déclarer les biens du mineur inaliénables, si ce n'est pour nécessité urgente ou pour le paiement de dettes exigibles.

Enfin, la quatrième a été de mettre le tuteur lui-même sous la tutèle de la famille.

C'est donc la famille qui décide, en présence du juge, si les immeubles du mineur doivent être vendus ou engagés, s'il faut conserver ses meubles, s'il convient d'affermier les biens au tuteur.

C'est elle qui suit le tuteur dans tous les détails de sa gestion, au moyen d'un compte annuel qu'il est obligé de lui rendre.

Un compte annuel paroît plus sûr qu'un compte général rendu après l'expiration de la tutèle : un compte général découvre les dilapidations, un compte annuel les prévient.

C'est encore la famille qui dirige le tuteur, en réglant chaque année la dépense qui sera faite par le mineur, et pour l'administration de ses biens.

C'est elle enfin qui prévient le divertissement des épargnes, en ordonnant leur emploi.

Les citoyens n'étant dans les liens de la minorité qu'en raison de leur foiblesse, la loi doit les en dégager par degrés, lorsque le développement de leur intelligence annonce qu'ils sont capables d'administrer leurs biens. Cette disposition doit dépendre du concours des deux conditions suivantes : l'âge, les indices de la maturité de raison. L'âge est fixé à dix-huit ans ; les indices sont le mariage, l'exploitation d'un commerce, l'exercice d'un art ou d'un métier quelconque, l'opinion de la famille.

Celui qui a été jugé digne de devenir époux et père, celui qui sait faire un bon emploi de ses talens et de ses connoissances, celui-là, sans doute, est présumé capable d'administrer ses biens ; il en est de même de celui dont les parens reconnoissent l'intelligence et la capacité.

Ces moyens d'affranchissement des liens de la tutèle serviront la morale publique ; ils inviteront la jeunesse à se conduire sagement, à se prémunir de bonne heure contre l'oisiveté, et à se livrer aux arts utiles.

La tutèle finit lorsque celui qu'elle protège n'a plus besoin que de lui-même. Là le pupille disparaît, et l'homme commence avec le citoyen.

La majorité est donc l'introduction de l'homme dans l'état social : elle est fixée à vingt-un ans accomplis. A cette époque de la vie, la raison, quoi-

qu'encore susceptible d'accroissement, est cependant dégagée des nuages qui l'entourent durant l'enfance; à cette époque l'acte constitutionnel accorde au citoyen l'exercice de ses droits politiques, la législation doit en même temps lui accorder l'exercice de ses droits civils.

Celui qui a une fois acquis la jouissance de ses droits civils, ne peut plus les perdre qu'en perdant l'usage de sa raison. Dans cet état d'infirmité, il doit être assimilé au mineur; leur condition est la même: mais, pour ôter tout prétexte aux passions, il ne pourra retomber dans l'état de minorité que par l'effet d'une interdiction prononcée en très-grande connoissance de cause. L'interdit étoit toujours privé de l'administration de ses biens, et quelquefois de la disposition de sa personne. Cette distinction devient inutile, puisque la prodigalité ne sera plus une cause d'interdiction. Ici, ce n'est point l'intérêt d'une famille que la loi doit considérer, c'est celui du mineur, c'est celui de la société entière qu'il faut consulter. La liberté est le premier des biens, la plus douce des jouissances; nul ne peut en être privé que par l'absence totale de sa raison, et, selon l'expression d'un ancien jurisconsulte, *lorsqu'il est réduit à n'avoir plus le droit de contracter, qui est commun à tous les hommes, et à vivre, pour ainsi dire, avec eux dans un tombeau animé.*

L'interdiction ne sera donc prononcée que dans les cas de démence, de fureur, d'imbécillité; elle le sera par les tribunaux civils, sur la demande des parens ou du ministre de la loi, et après avoir vérifié les faits, qui seront toujours articulés par écrit; elle le sera lorsque les juges auront acquis par eux-mêmes la certitude que le citoyen a l'esprit aliéné.

Ainsi l'interrogatoire sera toujours nécessaire; et si l'état du défendeur mettoit obstacle à sa compa-

ration, il faudra que l'un des juges, ou un commissaire délégué par le tribunal, se transporte dans le lieu où il sera.

Des précautions sont ordonnées pour prévenir des erreurs involontaires qui pourroient devenir fréquentes, si les jugemens d'interdiction demeuroient dans la poussière des greffes. On les affichera ; mais comme ils ne feront que déclarer une interdiction que la nature elle-même a prononcée, tous les actes passés par le mineur depuis la provocation de l'interdiction jusqu'au jugement définitif seront déclarés nuls.

L'interdiction doit cesser avec la cause qui l'avoit déterminée.

L'homme introduit dans l'état social, quelle sera la place qu'il doit occuper dans ce nouvel ordre de choses ? La nature et la société la lui assignent.

La nature produit tout ; mais c'est à l'homme à produire l'homme. La nature a tout fait pour l'homme ; mais c'est à l'homme à donner à la nature des êtres qui admirent ce qu'elle a fait, qui en jouissent et rendent à cette mère commune le tribut de leur gratitude.

En admettant l'homme dans son sein, la société veut l'y attacher ; elle veut resserrer et multiplier ses relations, pour resserrer et multiplier ses liens. Elle ne trouve des enfans qu'en ceux dont l'existence est, pour ainsi dire, répandue sur plusieurs individus, et qui, par conséquent, ayant plus à perdre, sont plus intéressés à l'ordre social. Ajoutons qu'une des fins de la société est sa perpétuité, et que c'est de cette perpétuité que dérivent la force, la solidité de son gouvernement, de ses lois et de ses mœurs.

Le mariage est donc la loi primitive de la nature, ou plutôt c'est la nature en action. Le célibat est
un

un vice que le législateur doit poursuivre ; mais c'est moins par des moyens violens qu'il doit le combattre que par des moyens doux et insensibles.

Il est nécessaire de mettre une différence entre le mineur et le majeur, relativement au mariage. Rien ne doit gêner celui-ci sur le choix de la personne à laquelle il veut s'unir ; l'état de sa raison permet de lui laisser le plein exercice de ses facultés. Il n'en est pas de même du mineur ; quels dangers n'y auroit-il pas à lui laisser la liberté de disposer de sa personne pour un engagement où le prestige de la passion séduit souvent jusqu'à la sagesse ? Le mineur ne pourra donc se marier sans le consentement de son père et de sa mère, ou, à leur défaut, sans le consentement de sa famille. Mais comme des affections souvent affoiblies, et plus encore des motifs d'intérêt personnel, pourroient porter les parens à retarder ou à refuser leur consentement, ils seront tenus de s'expliquer dans un délai déterminé, après lequel les tribunaux prononceront entre le mineur et sa famille.

Nous n'entrerons dans aucun détail, ni sur la nécessité d'écarter le système licencieux de la polygamie, ni sur les causes d'empêchement que nous laissons subsister, ni sur les précautions prises pour conserver des moyens légitimes d'opposition, et pour rendre indispensable la publicité des mariages : l'instinct de la vertu et le sentiment des mœurs expliquent suffisamment les motifs qui nous ont déterminés.

Les conventions matrimoniales subsistent par la volonté des époux ou par l'autorité de la loi. La volonté des contractans est la règle la plus absolue ; elle ne connoît d'autres bornes que celles qui sont placées pour l'intérêt général : ainsi les époux ne peuvent, dans le pacte matrimonial, ni se référer

pour les conditions de leur union à un régime dont il importe d'effacer jusqu'à la trace, ni contrevenir au principe qui a consacré l'égalité dans les partages, ni s'écarter des règles prescrites pour les libéralités entre époux.

Au défaut de conventions, la loi fixe des dispositions simples dérivant de la nature du mariage; elle consacre la communauté comme le mode le plus conforme à cette union intime, à cette unité d'intérêts, fondement inaltérable du bonheur des familles.

La communauté sera composée des objets que les époux doivent consommer ensemble, et de ceux dont ils se servent en commun: ce sont les meubles, les fruits, les revenus et les immeubles qu'ils acquièrent, soit que cette acquisition soit l'effet d'une collaboration commune, soit qu'ils dérivent de l'ordre établi pour les successions, ou des libéralités exercées envers l'un des époux.

Dans le premier projet de code, on avait adopté l'usage de l'administration commune. Cette innovation a éprouvé de justes critiques. Et quoique l'égalité doive servir de régulateur dans tous les actes de l'organisation sociale, ce n'est pas s'en écarter que de maintenir l'ordre naturel, et de prévenir ainsi des débats qui détruiraient les charmes de la vie domestique. Remarquez en effet que l'administration commune seroit perpétuellement entravée, et que la diversité d'opinions sur les plus petits détails opéreroit bientôt la dissolution du mariage. Rien d'ailleurs n'empêcheroit que l'administration ne fût mise exclusivement entre les mains de la femme; une pareille convention n'offriroit-elle pas une contravention à la loi naturelle, et ne feroit-elle pas supposer l'imbécillité du mari?

Si nous éloignons la femme de l'administration, nous lui conservons aussi la faculté de renoncer à

la communauté, et le droit de reprendre ses apports ; cette disposition est moins un privilège qu'un acte de justice. La raison dit assez qu'un mari prodigue ne doit pas ruiner sa femme par l'obligation où elle seroit de payer les dettes qu'il auroit contractées. De-là les motifs pour donner à la femme et à ses héritiers le droit de renoncer.

La communauté de biens ayant pour principe l'espèce d'identité que l'union conjugale établit entre les époux, elle ne peut durer plus long-temps que le mariage même ; elle doit finir par le divorce et par la mort. Mais comme la communauté est aussi l'effet d'une convention expresse ou tacite, il s'ensuit que, comme les autres engagements, elle peut se dissoudre par le consentement mutuel des parties.

Avant de terminer cet article, il convient de donner quelques explications sur notre opinion relativement aux dispositions entre époux. Ils pourront s'avantager à leur gré par leur contrat de mariage, ils le pourront aussi par des actes subséquens ; à cet égard, nous avons préféré l'esprit de la législation romaine aux règles établies par nos coutumes, et nous assimilons aux donations à cause de mort les dispositions faites entre époux pendant la durée du mariage.

En général, les actes de libéralité ne doivent être suggérés que par un amour bien ordonné de ceux qui en profitent. Cet amour, c'est la nature qui en indique les premiers objets. Elle commande à l'époux d'aimer son épouse, elle commande au père d'aimer ses enfans, et elle place les uns et les autres dans son cœur avant les parens collatéraux.

Les lois civiles, toujours fidèles aux préceptes de la nature, doivent concilier ces différens devoirs. Nous croyons avoir atteint ce but en maintenant indéfiniment les avantages faits entre époux, lorsqu'ils ne blessent que l'intérêt d'héritiers collatéraux ; en

les restreignant à un usufruit, lorsqu'il existe des enfans nés du mariage; en les réduisant à la jouissance d'une portion héréditaire, lorsque l'époux donateur a des enfans d'un premier lit.

Enfin, il nous a semblé juste de donner au survivant des époux une sorte de douaire, lorsqu'il n'y auroit en aucune stipulation d'avantages singuliers ou réciproques.

L'indissolubilité n'est point une loi de la nature; elle ne sauroit être une loi de la société conjugale. Il seroit tout-à-la-fois absurde et cruel de forcer deux époux qui se haïssent ou se méprisent à demeurer ensemble dans la discorde et le chagrin jusqu'à la mort. Le divorce est donc en soi une institution sage; il est fondé sur la nature, sur la raison, sur la justice, sur le droit de liberté personnelle; il doit subsister avec les modifications dont l'expérience a fait découvrir le besoin, et en conciliant le droit de disposer de soi avec le respect dû au plus sacré des liens. Nul n'a élevé des doutes sur la nécessité du divorce, lorsque les deux époux changent de volonté, lorsque l'un d'eux abandonne ou maltraite l'autre, lorsqu'il est condamné à une peine afflictive ou infamante, lorsqu'il tombe en démence, et que, selon l'expression d'un écrivain moderne, *le mariage survit en lui à l'humanité*. La seule cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère a paru effrayer par son étendue, par les conséquences qu'elle peut entraîner, par les désordres dont elle est la source. On a prétendu qu'il y avoit entre les caractères dans une nation la même analogie que l'on remarque entre les physionomies: cette assertion, démentie par les faits, ne prouve rien contre des motifs puisés dans la nature et dans les rapports de l'ordre social.

Si la fidélité conjugale étoit sujette à moins de tentations, si l'adultère pouvoit se poursuivre de-

vant les tribunaux, si le spectacle des unions mal assorties n'offroit un témoignage constant de la dépravation des mœurs, s'il n'existoit quelquefois entre les époux des causes d'éloignement fondées sur des vices secrets, peut-être aurions-nous proposé de rejeter un moyen dont l'immoralité peut abuser pour faire violence à la loi : mais puisque c'est anéantir la foi conjugale que de substituer la contrainte à la volonté, puisque le divorce est fondé sur la liberté inaliénable des époux, il faut que l'un d'eux ait le droit de le demander contre la volonté de l'autre, sans l'assujettir à particulariser des faits dont la preuve est souvent impossible, et sans l'exposer à des révélations dont la pudeur seroit alarmée.

Le divorce aura donc lieu par le consentement mutuel des époux et sur la demande de l'un d'eux, soit que l'incompatibilité d'humeur ou de caractère en soit le motif, soit que l'on se fonde sur des causes déterminées ou sur des faits spécifiés par la loi.

Ces trois espèces de divorce seront assujetties à différens modes, et produiront des effets divers. Lorsqu'il n'y a point d'incertitude sur les causes du divorce, il ne faut pas laisser plus long-temps sous le joug un époux malheureux ; alors la procédure sera simple, et les délais fort abrégés : mais lorsque les causes sont équivoques, ou lorsqu'elles peuvent dépendre d'un premier mouvement, il est du devoir du législateur de laisser aux époux le temps de mûrir leur volonté, et de les soumettre à des épreuves dont l'objet est de s'assurer qu'il existe entre eux une antipathie certaine et des causes irrémédiables de séparation.

Quant aux effets du divorce, ils varieront suivant les causes qui l'auront produit : cette différence est juste ; elle peut devenir une sorte de contrepois et comme la sauve-garde du lien conjugal. Mais ne nous le dissimulons point, ce sont les mœurs qui

garantissent les institutions sociales ; qu'on forme les mœurs, et les divorces seront rares. Sous les mœurs simples de la république, le Romain ignora le divorce ; sous les mœurs corrompues de la monarchie impériale, le divorce fut aussi fréquent que le mariage.

Des événemens imprévus peuvent entraîner le citoyen loin de son domicile, le dérober à la société, faire douter s'il n'est pas perdu pour la patrie, pour ses amis, pour sa famille. Ce doute, après un laps de temps, doit se convertir en certitude, afin que la propriété des biens de l'absent ne demeure pas toujours incertaine.

L'absence est caractérisée par le concours de trois circonstances : l'éloignement d'un citoyen du lieu de son domicile, sa négligence à donner de ses nouvelles, l'abandon de ses affaires sans avoir constitué un fondé de pouvoirs. La définition de l'absence amène celle du domicile. Tout domicile, dans le sens propre, est le lieu de la résidence habituelle ; c'est-là où l'on a placé le siège de sa fortune, et où l'on exerce ses droits politiques.

L'absence a trois effets :

Elle nécessite l'administration des biens ;

Elle fait présumer la mort ;

Elle en devient dans les suites la preuve légale.

Jusqu'à cette dernière époque, la loi ne peut pas disposer des biens de l'absent ; mais afin qu'il n'y ait pas dans l'état une masse de propriétés dont l'usage ne profite à personne, les successeurs naturels de l'absent seront envoyés en possession de son héritage, en attendant le moment où sa succession étant ouverte, la provision se convertira à leur égard en droit héréditaire.

Après avoir réglé les rapports sociaux qui constituent l'état des personnes, il a fallu s'occuper des

biens. Nous les avons considérés relativement à leur essence et relativement à ceux qui en sont les propriétaires. Cette distinction tient à la nature des choses ; elle doit donc être conservée. Quant à leur essence, les biens sont meubles ou immeubles ; leur mobilité ou la fixité de leur situation les fait placer dans l'une ou l'autre classe. Quant au droit de propriété, les biens sont ou nationaux, ou communaux, ou privés.

Il n'étoit pas de notre sujet de remonter à l'origine de l'ordre social, et d'examiner comment les hommes ont formé un domaine commun et un domaine local. Attachés à des idées plus simples, nous avons rangé parmi les propriétés publiques les biens qui ont toujours appartenu à la nation, ceux qu'elle a remis dans ses mains, ceux qui sont consacrés à des usages d'intérêt général, ceux qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. Sur cette matière, la loi du 22 novembre 1790 nous offroit une énumération presque complète et des dispositions que nous nous sommes empressés de recueillir. C'est pareillement dans le décret du 10 juin 1793 que nous avons puisé les caractères distinctifs des fonds sur la propriété ou le produit desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes peuvent avoir des droits.

Lorsque les biens ne sont ni nationaux ni communaux, ils ne peuvent être que l'objet du droit de propriété privée ; ceux à qui ils appartiennent peuvent en disposer à leur gré. Cependant ce principe conservateur doit fléchir devant le besoin de la société entière : de-là, la soumission du droit de propriété au bien général, et les motifs de quelques exceptions qui rendent ce droit plus sacré en le liant à l'intérêt commun.

Le droit de propriété est susceptible de diverses modalités ; tantôt elles en resserrent l'exercice, et

tantôt elles sont le droit de propriété même, ou un accessoire et une représentation de ce droit.

Ces modalités sont l'usufruit, les services fonciers, les rentes foncières.

L'usufruit est le droit d'user et de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, sans en altérer la substance. Le droit de l'usufruitier se bornant à la propriété des fruits, il ne peut faire aucun acte de propriétaire sur le fonds; il ne peut donc ni le détériorer, ni le dénaturer, ni en changer la destination. Ses obligations sont relatives à sa mise en possession et au temps de sa jouissance: celles du propriétaire envers lui se réduisent à ne porter aucun trouble; à ne mettre aucun obstacle à l'exercice de son droit.

L'usufruitier recueille les fruits; il est donc tenu de l'entretien et de toutes les charges que les fruits supportent. Les dépenses relatives au fonds lui sont étrangères. Il lui est libre de disposer de son droit; mais, dans tous les cas, l'usufruit s'éteint par la destruction des deux objets dont il est l'accident, par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, par la perte totale de la chose sur laquelle il est constitué.

Enfin, l'usufruit pouvant s'étendre à l'universalité des fruits, il peut aussi être restreint: l'acte qui le constitue en détermine la latitude. Ce motif nous a dispensés de parler de l'usage qui n'est qu'un usufruit limité.

Les services fonciers, connus précédemment sous le nom de servitudes, gênent l'exercice de la propriété dans le maître du fonds qu'ils affectent; ils sont un accessoire de la propriété de celui à qui ils sont dus.

Les services fonciers sont de deux sortes: les uns dérivent des rapports établis entre voisins par la né-

cessité des choses, par le droit naturel, par l'utilité publique; les autres doivent leur existence aux conventions. Jusqu'ici cette matière avoit été féconde en procès; les lois qui la régissoient étoient pour la plupart ambiguës, obscures, et contradictoires entre elles. Nous nous sommes attachés à une théorie simple; et à concilier le respect dû à la propriété avec la nécessité publique et les lois imposées par la nature.

Nous avons dit que les services fonciers étoient de deux sortes. Les règles propres à la première espèce rappellent au propriétaire l'obligation de recevoir les eaux que la pente d'un terrain supérieur lui envoie; de livrer passage sur son fonds lorsque le chemin public auquel il confine est devenu impraticable; de laisser un espace suffisant pour le service, lorsque son héritage est situé sur les bords d'une rivière navigable; de donner passage à son voisin qui en a besoin pour arriver à son champ entouré de tous côtés, et pour réparer le mur ou le toit de sa maison; d'établir des dispositions telles, que l'un des voisins n'ait pas à souffrir des ouvrages ou des plantations que l'autre fait sur son héritage. Chacun, sans doute, peut faire sur sa propriété tout ce qui lui plaît; mais, en usant de l'exercice de son droit, nul ne peut altérer la propriété d'autrui. De là, le motif de ne permettre des ouvertures dans un mur propre qu'à une distance déterminée et sous de certaines conditions. Loin d'alarmer la propriété, une telle disposition la rassure. Seroit-il juste que le propriétaire d'un mur non mitoyen tînt continuellement ses voisins en état de siège, et que la brèche pour livrer l'assaut fût toujours ouverte? A cet égard la coutume de Paris contenoit des dispositions sages que nous avons cru devoir conserver.

Les services fonciers qui ne sont pas établis par la loi, ne pourront plus exister que par un titre.

Comme ils restreignent le droit de propriété, nul ne peut y être assujéti sans son consentement; mais comme chacun peut disposer de la chose qui lui appartient, soit en cédant son droit, soit en le modifiant, un propriétaire doit être libre de constituer des services fonciers sur son fonds. La nécessité d'établir par titre les services fonciers n'a point lieu lorsqu'il s'agit de la destination du père de famille: alors la preuve résulte de la construction. Et quel est celui qui s'avise de faire constater par écrit l'état de son propre ouvrage?

La faveur que mérite la liberté des héritages nous a déterminés à conserver la prescription à l'effet d'éteindre les services fonciers; elle ne sera plus un moyen pour les acquérir.

La manière d'éteindre les services fonciers par la prescription ne sera point uniforme pour tous. Il y a sur ce point une distinction à faire entre les services affirmatifs et les services négatifs. Les premiers se perdent par le seul non usage, à moins qu'ils ne consistent dans un ouvrage permanent sur le fonds du voisin. Quant aux services négatifs, la prescription est sans effet tant qu'il n'y a point eu d'acte de la part de ceux qui les doivent.

Celui qui, en cédant son fonds, y retient une redevance fixe, ne consent à s'exproprier qu'autant que l'acquéreur sera fidèle aux engagements qu'il a pris envers lui. Le droit de propriété est donc représenté dans sa main par la rente foncière; lorsque la rente n'est plus payée, il a droit de reprendre son fonds.

Par la même raison, le débiteur qui restitue l'héritage s'affranchit de la rente; il doit aussi avoir la faculté de la racheter. Une dette forcée tiendrait trop de la servitude: il en seroit de même de l'irrédimibilité conventionnelle, si elle étoit portée à un terme trop long. Le décret du 18 décembre 1790

permettoit de stipuler l'irrédimibilité des rentes foncières pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. Nous pensons qu'il convient de restreindre à dix ans l'exercice de cette faculté.

Ce qui est nécessaire à tous ne peut appartenir à un seul ; la propriété exclusive ne doit point prendre la place de la communauté universelle : mais lorsqu'il s'agit d'un objet dont on ne peut tirer quelque utilité sans s'en approprier l'usage, pourquoi cet objet ne resteroit-il pas à celui qui s'en est emparé le premier ? Une convention si naturelle fut sans doute connue et pratiquée dans les premiers âges du monde ; c'est par elle qu'ont commencé toutes les propriétés privées ; elle en fut long-temps le signe et comme le titre unique. L'occupation est donc la plus ancienne des manières d'acquérir. L'établissement des sociétés ayant amené un nouvel ordre de choses, le droit du premier occupant auroit été dans l'état social un vrai brigandage ; si on ne l'eût subordonné au droit sacré de la propriété civile, et à celui non moins sacré de la propriété nationale : c'est avec ces modifications qu'il doit subsister parmi nous. Il s'appliquera aux produits de la chasse, de la pêche, aux animaux que l'homme a eus l'adresse d'appriivoiser et de soumettre à son empire, à l'ambre, aux pierres précieuses, au varech que la mer jette sur les côtes, aux trésors enterrés ou cachés dont le propriétaire n'est plus connu, en un mot à toutes les choses qui sont susceptibles d'une propriété privée, mais qui sont inutiles lorsqu'elles demeurent en commun.

L'accession est quelquefois un présent de la nature, et quelquefois elle s'opère par le fait de l'homme ; dans tous les cas elle suit la condition de la chose principale : elle doit être affectée du même droit de propriété.

Ainsi les alluvions ou atterrissemens demeureront à l'héritage auquel ils se trouvent réunis.

A l'égard de l'union qui s'opère par le fait de l'homme, il s'élève presque toujours des difficultés sur le point de savoir quelle est, dans le tout que composent deux choses unies, celle que l'on doit considérer comme accessoire ou comme principale. C'est pour les résoudre qu'on propose les règles suivantes :

« Dans l'union qui s'opère par le fait de l'homme,
 » si l'une des choses unies ne peut exister sans l'autre, et que l'autre puisse exister séparément, celle-ci est considérée comme la partie principale, et attire le domaine de celle-là.

» Si les deux choses peuvent subsister l'une sans l'autre, la partie principale est celle pour l'usage, l'ornement ou le complément de laquelle l'autre lui a été unie.

» Si ces caractères manquent, on doit considérer comme principale celle qui a le plus de volume, et, en cas de parité de volume, celle qui a le plus de valeur. »

Dans l'application de ces règles il est juste d'indemniser le propriétaire de la chose accessoire, lorsqu'il a un titre et qu'il est de bonne foi.

La tradition est une sorte d'investiture donnée par le propriétaire d'une chose à celui qu'il veut se substituer.

Les Romains avoient conçu la tradition d'après cet esprit de formule dont Cicéron a si bien dévoilé la cause : ils distinguoient la tradition par les diverses manières dont elle s'effectuoit ; mais elle n'avoit jamais lieu par le seul acte translatif de propriété. Le principe opposé nous a paru conduire à de plus heureux résultats. C'est par la volonté seule que se fait la transmission de propriété ; quand cette volonté est constatée par acte, pourquoi exigeroit-on d'autres formalités ? Par là on se rapproche des idées

naturelles, par là on prévient des procès sans nombre qui ne manquoient point de s'élever dans le cas où la chose venoit à être détériorée ou à périr avant la tradition, lorsque le propriétaire refusoit de la délivrer, lorsqu'après avoir vendu une chose sans l'avoir livrée, le propriétaire la vendoit une seconde fois et la livroit au nouvel acheteur.

Ainsi tout sera simplifié en décidant que la tradition s'opère par l'acte qui transmet la propriété, et par la délivrance réelle, lorsqu'il s'agit de marchandises ou d'effets mobiliers.

« Les lois, dit Montesquieu, font souvent de
» grands biens cachés, et de petits maux très-sen-
» sibles ». Tel a été l'effet des décrets rendus par la Convention nationale pour régler l'ordre des successions et les dispositions purement volontaires. Nous proposons de maintenir, avec quelques légères modifications, des changemens qui ont été sollicités par l'intérêt social et par l'intérêt domestique : s'il ne faut pas craindre de renverser une législation vicieuse, il ne faut pas non plus oublier que la loi doit porter avec elle un caractère d'immutabilité et de permanence qui inspire le respect.

Le système adopté offre d'ailleurs de grands avantages; il uniformise les règles de toutes les successions; en rejetant les distinctions que les coutumes avoient introduites entre les différentes espèces de biens et leur origine; il détruit l'isolement des familles en faisant concourir ensemble les parens de diverses lignes; il amène sans crises la division des fortunes, en assurant un droit égal dans les successions; non pas seulement aux parens les plus proches soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, mais aussi à ceux qui les représentent, c'est à-dire, à ceux qui descendent d'un parent du même degré; il maintient la paix et l'égalité dans les familles, en apportant également tous les enfans dans la

succession des auteurs de leurs jours ; il accorde avec justice à celui qui n'a point de postérité, des droits plus étendus qu'au père de famille. La nature et la loi doivent régler la succession de celui-ci ; la loi seule doit régir les successions collatérales. Et pourquoi ne laisseroit-elle pas plus de liberté à mesure que les rapports de famille s'affoiblissent, et que le lien du sang s'éloigne de sa source ? Mais s'il est naturel d'accorder à celui qui a des enfans la faculté de faire quelques libéralités, et à celui qui n'en a point, le droit de disposer d'une partie de sa fortune, il est à propos de mettre quelque différence entre celui qui s'exproprie et celui qui a voulu seulement étendre ses droits au-delà du terme de son existence. Le premier pouvoit, par de folles prodigalités, ruiner l'espérance de ses héritiers ; le procédé du second n'est qu'un demi-bienfait. Ces motifs nous ont déterminés à fixer au dixième des biens la portion disponible dans la ligne directe, à la porter à la moitié dans la ligne collatérale lorsqu'on disposera par donation entre-vifs, et à la réduire au tiers pour les donations à cause de mort ou pour les donations entre-vifs, avec réserve d'usufruit.

La donation est un acte de bienfaisance ; cette idée se concilie difficilement avec des dispositions qui seroient faites en faveur de personnes déjà comblées des dons de la fortune. Cette considération nous a décidés à fixer une sorte de *maximum* qui ne permettra pas de donner à ceux qui l'auront atteint.

Il seroit inconcevable qu'on pût s'engager sous un rapport et se dégager sous un autre. La donation entre-vifs sera donc irrévocable, hors le cas d'ingratitude.

Enfin, le donataire pourra mettre des conditions à sa propre libéralité ; mais les conditions impossibles ou non permises seront réputées non écrites.

Comme personne ne recueille un bienfait malgré lui, même quand il le tient de la loi, nul ne peut être forcé d'accepter une hérédité. Cette espèce d'identité qui s'établit entre le défunt et ceux qui lui succèdent quant aux obligations dont le patrimoine héréditaire est grevé, ne doit point avoir d'effet sur les biens de l'héritier. Il est donc juste que celui-ci puisse faire constater l'état des choses, et qu'après avoir rempli cette formalité, il ne soit pas tenu indéfiniment des engagements du défunt. De là, l'inventaire et le droit accordé à l'héritier de renoncer en tout temps à une succession qui lui seroit onéreuse : mais il ne peut être permis ni de renoncer à la succession d'un homme vivant, ni d'aliéner les droits qu'on peut y avoir. Une telle faculté seroit immorale et abusive; elle alarmeroit l'homme faible, et elle donneroit un moyen de violer le principe d'égalité qui doit exister entre héritiers.

Dans un état organisé, il ne peut exister de biens sans propriétaire. La propriété est ordinairement réunie à la possession; quelquefois aussi elle en est séparée.

Il est de l'intérêt général que les propriétés ne demeurent pas incertaines : de là, la nécessité de convertir en preuve, après un temps déterminé, la présomption de propriété résultante de la possession; de là, l'origine de la prescription. Mais, de même que les propriétés ne doivent pas être toujours incertaines, les dettes ne doivent pas toujours subsister; et lorsque depuis le moment où elles ont été contractées, il s'est écoulé un temps assez considérable pour qu'on puisse croire que le créancier eût exigé le paiement, le débiteur doit être libéré.

La prescription est donc tout-à-la-fois un moyen d'acquérir et un moyen d'éteindre les droits et les obligations : elle est fondée sur cette présomption, que celui qui jouit d'un droit doit en avoir quel-

que juste titre ; que celui qui cesse d'exercer un droit en a été dépouillé par quelque juste cause ; que celui qui a demeuré si long-temps sans exiger sa dette , en a été payé. Elle doit donc varier en raison du délai dont chacun a eu besoin pour l'exercice de ses droits ; et ce délai doit être fixé d'après des calculs de probabilité déterminés par la nature de l'objet ou par la qualité du créancier.

La plus longue prescription sera de quinze ans : ce terme nous a paru suffisant pour concilier les intérêts particuliers avec la nécessité de garantir les propriétés de toute incertitude.

On vient de dire que la prescription repose sur une présomption ; elle ne doit donc point courir contre ceux qui ne peuvent exercer leurs droits ; elle ne doit pas non plus courir entre époux. Il seroit trop pénible de les placer dans l'alternative , ou de contester l'un contre l'autre , ou de perdre leurs droits.

La prescription est interrompue , lorsque la possession qui l'opère vient à cesser , et lorsque la présomption qui en fait l'essence s'évanouit , soit par une demande judiciaire , soit par la reconnaissance que fait le possesseur ou le débiteur des droits du propriétaire.

Les hommes ne traitent entre eux que pour s'assurer des avantages ; ainsi toute obligation se rattache à la propriété , puisqu'elle donne des droits à celui qui en profite.

L'obligation dérive de deux causes : souvent elle naît d'une convention , ou plutôt elle en est inséparable ; quelquefois la loi suppose que la convention existe , et c'est elle alors qui forme l'obligation.

La loi et les conventions sont donc les deux sources des obligations.

La loi prescrit des devoirs individuels ; elle détermine

mine des engagements tacites, et elle forme des contrats par les règles seules de l'équité.

Les hommes, en réglant entre eux les transactions sociales, s'imposent des engagements qu'ils forment, étendent, limitent et modifient par un consentement libre. Ces engagements sont pour ceux qu'ils lient ce que les lois générales sont pour tous les citoyens.

Dans l'état de nature, les conventions étoient simples et bornées; dans l'état de civilisation, elles sont aussi variées que les objets sur lesquels s'étendent les usages et le commerce de la société.

« Par le contrat ou la convention, dit Pothier, » deux personnes réciproquement, ou seulement » l'une des deux, promettent et s'engagent ou de » donner, ou de faire, ou de ne pas faire quelque » chose. »

Il est donc indispensable que deux individus concourent à former une convention, et qu'elle ait une cause. La promesse d'un seul non acceptée n'est rien; une convention sans cause seroit un acte dérisoire.

On distingue dans la convention les propriétés qui sont de son essence, celles qui sont de sa nature, celles qui lui sont accidentelles; elle ne peut subsister sans les premières, la loi supplée les secondes, les troisièmes dépendent des clauses particulières et licites qui modifient les engagements.

De là, la détermination des contrats, moins par le nom qu'on leur donne que par les objets qui les composent.

Nous avons dit que la convention n'existoit pas sans un concours de volontés, elle exige encore le consentement libre des parties. De ce principe il résulte que l'effet des conventions est borné à leur objet et à ceux qui ont concouru à les former; que cet effet cesse lorsqu'il n'y a point eu de consente-

ment ; que dans les engagements conditionnels l'exécution des conditions ne peut être divisée.

Jusqu'ici la lésion avoit été comptée parmi les causes qui vicioient les contrats ; l'intérêt seul du propriétaire avoit dicté cette règle, l'intérêt général nous a déterminés à la proscrire. La lésion avoit le double inconvénient d'être une source intarissable de procès, et de nuire aux progrès de l'agriculture, ainsi qu'à l'embellissement des cités, par le caractère d'incertitude qu'elle donnoit aux engagements. Notre législation doit au contraire imprimer le sceau de la stabilité aux actes faits sous ses auspices, et d'ailleurs l'on se persuade difficilement qu'un propriétaire se trompe de moitié sur la valeur d'un héritage qu'il aliène. Qu'on ne dise point que les motifs qui font détruire la convention, quand il y a dol, violence ou erreur, doivent aussi l'anéantir lorsqu'il y a lésion. Là où il n'y a point parité de raison, il ne sauroit y avoir égalité de droit. Celui qui trompe ou qui fait violence, outrage la loi : elle confie sa vengeance à celui qui est intéressé à l'accomplir ; son but ne peut pas être d'autoriser une extension du droit privé.

La volonté des parties étant la première loi des contrats, ils doivent être susceptibles de toutes sortes de dispositions ; cette liberté s'arrête aussitôt que l'ordre public et l'ordre moral peuvent avoir à en souffrir.

Si les contractans exprimoient toujours nettement leurs pensées, si leur intention étoit facilement saisie et clairement rendue, il seroit sans doute inutile de tracer des règles pour l'interprétation des conventions : mais les engagements sont si compliqués, ils offrent si souvent des ambiguïtés et des contradictions au moins apparentes, qu'il est indispensable de donner aux juges quelques points de ralliement autour desquels ils puissent se ranger, quand ils auront à prononcer

sur l'exécution des contrats. Dans les règles que nous proposons, nous nous sommes attachés à écarter l'arbitraire, en faisant produire à la convention un effet conforme à ses propriétés caractéristiques.

L'étendue de l'obligation à l'égard des obligés dépend des clauses de l'engagement ou du fait qui l'a produit. Si les obligés sont solidaires, l'un d'eux, en accomplissant l'obligation, libère les autres. Celui qui acquittoit ainsi l'engagement pris en commun, ne pouvoit exercer ses droits sur ses coobligés qu'au moyen d'un acte de cession fait par le créancier; désormais la loi suppléera cet acte, et la subrogation s'opérera de plein droit.

Celui qui cautionne une obligation en est responsable; toute promesse qui est susceptible d'exécution, est susceptible de cautionnement. Le cautionnement n'est donc qu'un engagement accessoire; il ne peut pas être plus étendu que l'engagement principal; il peut être moindre; il doit s'évanouir avec lui, à moins qu'il n'ait pour objet de garantir le créancier non de l'insolvabilité, mais de l'incapacité du débiteur.

Le cautionnement n'étant destiné qu'à suppléer l'obligation principale; le créancier ne doit agir contre celui qui a cautionné, que lorsqu'il ne peut être payé de son débiteur. Cet avantage étoit connu sous le nom de bénéfice de discussion; nous pensons qu'il doit être conservé à la caution, qui aura néanmoins la faculté d'y renoncer.

Il en est de même du droit accordé à ceux qui ont cautionné un même engagement, de ne payer chacun qu'une portion de la dette; mais au lieu du bénéfice de division, nous proposons une disposition plus simple, aussi efficace, et qui est plus conforme aux principes de la solidarité. Si cette opinion est accueillie; dans les cautionnements donnés par plusieurs personnes pour une même obligation, chacune

d'elles ne pourra être poursuivie pour le tout lorsque la solidarité n'aura point été exprimée.

Il nous paroît inutile de prononcer, par une disposition expresse, l'abrogation du sénatus-consulte velléien; le privilège ou la sauve-garde que cette loi accordoit aux personnes du sexe ne doit plus subsister. La femme mariée en communauté ne peut ni agir ni s'obliger sans l'autorisation de son mari: méconnoître cette règle, ce seroit anéantir l'administration justement confiée à l'époux dans la société conjugale. Mais à l'égard de la femme non mariée, ou de celle qui a conservé la régie de ses biens, les engagements qu'elle prend doivent avoir la même solidité que les engagements contractés par les hommes; comme eux, elle doit avoir le droit de disposer de sa personne et de son bien.

Le paiement est le moyen le plus naturel et le plus simple d'éteindre les obligations; il en est encore plusieurs autres.

Celui qui remet la dette l'anéantit, puisqu'il renonce au droit qui lui étoit acquis par l'obligation.

La consignation équivaut au paiement; elle éteint l'obligation comme le paiement réel l'auroit éteinte.

L'accomplissement des conditions résolutoires détruit l'obligation, puisqu'il détruit le consentement qui l'a formée.

La novation éteint l'obligation en lui en substituant une autre.

La délégation acceptée éteint l'obligation par rapport au premier créancier.

La compensation la détruit, attendu que, dans le concours de deux qualités opposées, l'une d'elles doit anéantir l'autre.

Ces diverses manières ont des règles particulières, sur lesquelles il est inutile d'insister; les motifs qui

les déterminent s'expliquent assez d'eux-mêmes : sur des points évidens, toute dissertation est déplacée.

Les obligations et leur extinction sont toujours fondées sur des faits ; c'est à celui qui allègue un fait à en faire la preuve. On a dit avec raison que la science des faits, quoique la plus importante de toutes, étoit la moins avancée ; et si l'on réfléchit sur la difficulté de les constater, on est forcé de reconnoître qu'il y a loin de la théorie de ceux qui écrivent, à la pratique de ceux qui jugent. Néanmoins il est des règles qu'il faut recueillir, attendu qu'elles peuvent servir de flambeau dans une matière aussi délicate.

La preuve se puise dans les actes, dans les déclarations des témoins, dans les aveux judiciaires. Le même degré de confiance ne peut appartenir à ces divers genres de preuve ; celle qui est établie par actes doit prévaloir sur toutes les autres.

Les actes authentiques et les actes sous seing privé attestant également la volonté de ceux qui les ont souscrits ; à leur égard, l'effet de ces actes doit être le même : à l'égard des tiers intéressés, les actes privés ne peuvent faire foi que du jour de leur enregistrement public, ou du jour du décès de l'un de ceux qui les ont signés, ou de celui qui les a écrits. A côté de la preuve par actes, on doit placer la preuve qui résulte des aveux judiciaires, lorsqu'ils sont faits avec discernement. Un acte n'emprunte sa force que de l'aveu qu'il contient : la forme seule met quelque différence entre cet aveu et celui qui est prononcé en présence de la justice ; l'un est écrit, l'autre est verbal.

Quant à la preuve par témoins, qui est toujours si incertaine et si équivoque, elle ne sauroit être admise contre la teneur d'un acte ni au-delà de ce qu'il contient ; ses effets doivent être restreints aux faits dont il a été impossible de s'assurer la preuve

par écrit, aux contestations moins importantes et qui doivent être terminées avec célérité, aux cas où cette preuve se fortifie au moyen de quelques écrits qu'elle développe et qu'elle explique.

D'après les notions que nous venons de donner sur les conventions en général, sur leur origine, sur les qualités qui en forment l'essence, sur leurs propriétés caractéristiques, sur leurs effets, sur les règles qui servent à les interpréter et à en constater l'existence, il est facile de reconnoître que cette partie de la législation n'offrira pas d'aussi grands changemens que les autres : il en sera de même pour les dispositions propres à chaque contrat en particulier. On remarquera que, dans le cours de notre travail, nous avons eu toujours le soin de concilier l'intérêt privé avec l'intérêt général, et que rien n'a été négligé, afin de s'assurer que la stabilité des conventions ne seroit point légèrement compromise. Dans l'ordre civil, comme dans l'ordre politique, l'incertitude est un fléau. C'est sur-tout au législateur qu'il appartient de le combattre ; il ne sortira point triomphant de la lutte, si, au lieu de fixer le vaisseau de l'Etat, il le laisse flotter sur lui-même par l'agitation et les vicissitudes des choses humaines.

Ce seroit inutilement prolonger ce discours que de nous assujétir à une marche méthodique et mesurée, dans le dessein de parcourir tous les divers traités que les hommes peuvent former entre eux. Dans leur mutuelle dépendance, ils sont forcés sans cesse de recourir les uns aux autres ; et soit qu'ils vendent, qu'ils engagent, qu'ils échangent, qu'ils donnent à bail, leurs propriétés ou leur industrie, leurs conventions roulent toujours autour de ces trois points, donner, faire, ou ne pas faire quelque chose.

Tels sont les élémens du nouveau projet de code civil.

En le rédigeant , nous avons considéré la république avant le citoyen , et le citoyen avant l'homme.

Loin de nous la ridicule présomption de présenter un ouvrage fini ! N'est-ce pas avoir fait un grand pas vers le progrès de la législation , si , sortant de la route des préjugés sans abandonner celle des principes , nous parvenons à porter l'attention du législateur sur tous les points qui doivent la fixer , et si nous plaçons sous ses yeux une suite de règles qui laissent peu de doutes à résoudre et peu de difficultés à craindre ?

C'est à l'expérience , à la sagesse , à la méditation , qu'il appartient de compléter notre ouvrage , ou plutôt de lui donner une vie nouvelle. A Athènes on plaçoit une copie de la loi au pied de la statue des dix héros , afin qu'elle fût examinée par tout le monde , et que chacun pût exposer ses réflexions au sénat. Cet exemple ne sera point perdu pour nous : nous soumettons avec confiance et avec résignation le résultat de notre travail à la censure des deux Conseils et à celle de tous les citoyens ; nous les invitons à en faire l'objet de leurs méditations.

Le devoir commandé aux représentans du peuple de faire cesser cette bigarrure étrange qui place sous des lois si différentes les habitans d'un même État , et il leur prescrit de substituer à un système vicieux un système plus régulier , et sur-tout plus conforme aux institutions républicaines.

L'intérêt personnel commande aux citoyens d'aider , d'éclairer les législateurs par la communication franche de leurs idées. Il s'agit ici de lois civiles , c'est-à-dire , des préceptes qui s'associent à toutes les actions , qui embrassent les rapports de tous les instans , et qui , par leur influence , peuvent embellir les divers âges de la vie , ou du moins en adoucir les inévitables amertumes.

Nous avons donc l'espérance que chacun s'empres-
sera de nous faire part de ses vues. Il nous trouvera
sans aucune prévention pour notre ouvrage, sans
aucune tenacité pour nos propres conceptions. S'il
ne nous est pas possible de profiter de tout, nous
prenons du moins l'engagement de rendre compte
à la tribune de tous les plans, de tous les systèmes,
de toutes les observations qu'on aura jugé à propos
de nous transmettre ; rien d'important ne sera sous-
trait à la lumière de la discussion ; et s'il arrivoit
que nous eussions pris l'apparence de la vérité pour
la vérité même, impitoyables envers nos propres
erreurs, on nous verra les abjurer de bonne foi,
et embrasser ingénument les principes qui nous au-
ront détrompés.

T A B L E
D E S T I T R E S
D U P R O J E T D E C O D E C I V I L .

L I V R E P R E M I E R .
D E S P E R S O N N E S .

TITRE I. <i>De l'état civil,</i>	Page 43
II. <i>De la paternité et de la filiation,</i>	79
III. <i>Des mineurs et de la tutèle,</i>	85
IV. <i>Des majeurs,</i>	98
V. <i>Du mariage,</i>	101
VI. <i>Des droits des époux,</i>	103
VII. <i>Du divorce,</i>	109
VIII. <i>Des absens,</i>	117

L I V R E I I .
D E S B I E N S .

TITRE I. <i>Division générale des biens,</i>	121
II. <i>De l'usufruit,</i>	125
III. <i>Des services fonciers,</i>	130
IV. <i>Des rentes foncières,</i>	136
V. <i>Des manières d'acquérir la propriété,</i>	139

VI. <i>Des donations,</i>	143
VII. <i>Des successions,</i>	149
VIII. <i>Des rapports et partages,</i>	157
IX. <i>De la prescription,</i>	162

LIVRE III.

DES OBLIGATIONS.

TITRE I. <i>Des obligations en général, de leurs causes et de leurs effets,</i>	165
II. <i>Des obligations solidaires,</i>	170
III. <i>Des cautions,</i>	172
IV. <i>De l'extinction des obligations,</i>	175
V. <i>De la preuve,</i>	180
VI. <i>De la vente,</i>	184
VII. <i>De l'échange,</i>	189
VIII. <i>Du louage,</i>	190
IX. <i>De la société,</i>	196
X. <i>Du prêt,</i>	202
XI. <i>Du change,</i>	206
XII. <i>Du dépôt,</i>	214
XIII. <i>Du mandat,</i>	217
XIV. <i>Des droits des créanciers,</i>	220
XV. <i>Du gage ou du nantissement,</i>	222
XVI. <i>Des préférences,</i>	224
XVII. <i>Des hypothèques,</i>	225

Nota. Les notes placées au bas de la première page de chaque titre indiquent les lois rendues par les quatre assemblées représentatives sur les rapports d'intérêt privé entre les citoyens.

CODE CIVIL.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

De l'état civil.

§. I^{er}.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

LES Français exercent leurs droits politiques selon le mode déterminé par la constitution.

Décret du 21 janvier 1790, relatif au mode de constater le décès des suppliciés.

Loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens.

Décret du 19 décembre 1792, additionnel au précédent, concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités.

Décret du 7 frimaire an 2, portant que les directeurs de districts enverront chaque année aux municipalités, dans la première décade de fructidor, les registres destinés à constater l'état civil des citoyens.

Décret du 6 fructidor, même année, portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom, autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Décret du 3 ventôse an 3, relatif à l'établissement de fonctionnaires destinés à constater l'état civil dans la commune de Paris.

Décret du 2 floréal, même année, qui détermine un mode pour suppléer aux registres de l'état civil, détruits ou perdus.

Loi du 19 vendémiaire an 4, portant que les agens municipaux rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil.

2. Les lois qui organisent les pouvoirs constitués, forment leur droit public.
Celles qui règlent les rapports d'intérêt particulier entre les citoyens, composent leur droit privé.

3. Le droit privé embrasse :
L'état civil des personnes,
Les propriétés,
Les transactions sociales.

Supprimé 4. Le citoyen appartient à la patrie ; les actes qui constatent son état civil, sont inscrits sur des registres publics.

5. Nul ne peut porter de nom ni de prénom, autres que ceux qui sont exprimés dans son acte de naissance ou d'adoption.

6. Nul ne peut ajouter de surnom à son nom propre, à moins que, sans rappeler de qualifications féodales ou nobiliaires, le surnom ne serve à distinguer les membres ou la branche d'une ou de plusieurs familles.

7. Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites par les deux articles précédens, sont punis d'une amende égale au quart de leur revenu.

8. Les étrangers, pendant leur résidence en France, sont soumis aux lois de la République.
Ils sont capables de tous les actes qu'elles admettent.

§. I I.

Des registres de l'état civil.

9. Il y a dans chaque commune, pour constater l'état des citoyens, cinq registres publics fournis par l'administration centrale du département.

10. On inscrit de suite sans aucun blanc,
Sur le premier de ces registres, les actes de naissance et de reconnaissance d'enfans ;
Sur le second, les actes d'adoption ;

+ art 2 = Le loi qui règle les relations des citoyens avec le Corps Social, celle qui organise le Corps Constitutionnel, & qui déterminent leur action, forment le droit public.

Le loi qui règle les rapports d'intérêt particulier entre les citoyens, composent le droit privé.

Art 3 est supprimé, pourquoi? c'est qu'il est borie de la place puisqu'on n'en peut tirer aucune conséquence pour régler les intérêts particuliers qui est dangereux dans son acceptation directe et vague dans son acceptation métaphorique.

Art 4 = Les actes qui constatent l'état des citoyens sont inscrits sur des registres publics.

S. 2

Art 9 = Il y a dans chaque commune, pour constater l'état des citoyens, cinq registres publics fournis par l'administration centrale du département.
N. La multiplicité des registres occasionneroit des erreurs, l'ancien usage est préférable.

Art 10 = On inscrit de suite sans aucun blanc, = sur le 1er des registres, les actes de naissance, de reconnaissance d'enfant & d'adoption = sur le second, les actes de mariage & de divorce. = sur le 3e les actes de décès.

Sur le troisième, les actes de mariage;
Sur le quatrième, les actes de divorce;
Sur le cinquième, les actes de décès.

11. Les actes de l'état civil sont rédigés conformément au modèle décrété pour chacun d'eux, ou en des termes équipollens. Les modèles de ces actes sont annexés au présent titre.

12. Il est dressé par l'officier public, à la fin de chacun de ces registres, une table alphabétique où sont portés les noms des citoyens que les actes enregistrés concernent, et le feuillet de l'enregistrement de chaque acte.

13. A la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, tous les registres nécessaires pour l'année suivante sont, chaque année, dans la première décade de fructidor, envoyés au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de chaque canton, qui les transmet dans la décade suivante à l'agent municipal de chaque commune, ou au membre choisi par la municipalité.

14. Ces registres sont tenus doubles, et sur papier timbré.

Avant leur transmission à l'officier public ils sont cotés et paraphés à chaque page par le président de l'administration municipale et par le commissaire du Directoire exécutif.

15. Les registres de l'état civil sont tenus,
Dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, par l'agent municipal ou son adjoint;
Dans les autres communes, par le membre que la municipalité aura choisi.

16. Les registres publics sont clos à la fin de chaque année.

L'un des doubles demeure, entre les mains de l'agent municipal ou du membre choisi par la municipalité.
L'autre est envoyé, dans les deux premières décades

Art. 16 = Les registres publics sont clos à la fin de chaque année; = l'un des doubles demeure au secrétaire de la M^{unicipale} = l'autre est envoyé dans les deux premières décades de vendémiaire par le commissaire du Directoire près la M^{unicipale} au commissaire du Directoire près la M^{unicipale} Centrale qui le fait déposer aux Archives du Département

de vendémiaire, à l'administration départementale, où il demeure déposé.

17. Dans trois mois de la réception des registres, chaque administration départementale fait refondre en une table générale toutes les tables mentionnées en l'article 12.

Cette table est écrite sur un registre tenu par ordre alphabétique.

Elle contient le nom de chaque citoyen que les actes enregistrés concernent.

Elle indique la date de chaque acte, le registre et le feuillet où il est enregistré.

18. Toute personne est autorisée à se faire délivrer extrait des actes inscrits sur les registres de l'état civil.

Ces extraits sont sur papier timbré, et peuvent être délivrés, tant par l'officier public dépositaire des registres, que par le secrétaire de l'administration du département.

Ils ne sont point sujets au droit d'enregistrement.

19. Les officiers publics et le secrétaire de l'administration départementale sont tenus de délivrer dans trois jours les extraits qui leur sont demandés ; ils ne perçoivent que 75 centimes par extrait, papier compris.

§. III.

Des actes de l'état civil, de leur forme et de leur usage.

20. Les actes de l'état civil ne contiennent que les déclarations des parties.

Il est défendu aux officiers publics d'y insérer aucune note ou énonciation qui ne seroient pas exprimées par les comparans.

Ces actes ne sont point sujets au droit d'enregistrement.

21. Ils sont inscrits sur les registres ; on y exprime,

Art 24 = Ces actes doivent être lus par l'officier public aux parties et aux témoins. Il est tenu de faire lecture de cette lecture

Art 26 = Les pouvoirs de les autres pièces représentés lors de la rédaction des actes de l'état civil, doivent être signés par celui qui les produit, par les témoins, par l'officier public, et ensuite annexés au registre destiné pour le département.

Art. = Les extraits sont légalisés par le président de l'ad. municipale ou par le juge de paix de Canton. S'ils sont choisis hors du département, ils doivent être légalisés par le président de l'ad. centrale ou par le président du trib. civil.

Art 29 = Aucune preuve n'est reçue ni contre ces actes, ni contre leur contenu. Néanmoins cet article peut être changé d'après ce qui sera décidé par l'art 314. On pourroit dire simplement que la possession d'état et même par témoins. La seconde partie a besoin d'être développée. Le Juge de paix ou le commissaire de Canton ordonne la preuve d'un acte inscrit sur les registres avec les formalités requises.

sans chiffres ni abréviations, l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénom, nom, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés.

22. Toute contravention aux deux articles précédens est punie d'une amende de cinquante myriagrammes de froment, ainsi que des peines portées par le code pénal, en cas d'altération ou de faux.

23. Ces actes sont signés par l'officier public et par toutes les parties comparantes, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

16.R. 24. Ces actes sont lus par l'officier public aux parties intéressées et aux témoins.

L'officier public fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

25. Les déclarations et les consentemens qui doivent intervenir aux actes de l'état civil dans les cas ci-après, peuvent être exprimés par des fondés de pouvoirs spéciaux.

16.R. 26. Les pouvoirs et autres pièces dont la représentation est exigée pour la rédaction des actes de l'état civil, demeurent annexés au registre qui doit être déposé aux archives du département, après qu'ils ont été paraphés de la personne qui les produit, des témoins et de l'officier public.

27. Les actes inscrits sur les registres publics sont reçus en présence de deux témoins âgés de vingt-un ans au moins, et choisis par les déclarans.

Les témoins doivent savoir signer.

28. Les actes inscrits sur les registres publics, et les extraits qui en sont délivrés, font preuve de l'état des personnes.

29. Aucune preuve n'est reçue contre ces actes, ni au-delà de leur contenu.

16.R. = Néanmoins lorsque, sans attaquer leur véracité, on conteste les faits mentionnés dans les déclarations, les faits contraires peuvent être prouvés par des actes de

possession, et même par témoins, pourvu qu'il y ait des commencemens de preuve par écrit.

30. Les actes de l'état civil des Français et des étrangers, ceux des émigrés exceptés, sont foi entière, s'ils sont rédigés suivant les formes usitées dans les pays où ils ont été reçus.

§. I V.

Des actes de naissance.

31. Les déclarations de naissance sont faites dans les vingt-quatre heures, devant l'officier public du lieu de l'accouchement.

Si l'enfant naît pendant un voyage de mer, la déclaration est faite, dans le jour de la naissance, devant le commandant du vaisseau ou navire, qui est tenu d'en dresser acte.

α.α.

Elle est renouvelée dans le jour même du débarquement sur le territoire français, devant l'officier public du lieu. #

α.α.

32. Sont tenus de déclarer la naissance de l'enfant :

Le père, lorsqu'il est présent, en état d'agir, et marié avec la mère ; #

Au défaut du père, les officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ;

La personne qui commande dans la maison, lorsque la mère est accouchée hors de son propre domicile.

33. Dans l'acte de naissance on exprime le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe et le prénom de l'enfant, ceux de ses père et mère et des témoins.

L'enfant est présenté à l'officier public, qui vérifie le sexe.

34. L'acte de naissance ne peut assigner pour père, à l'enfant que celui que le mariage désigne.

Si la mère n'est point mariée, le père ne peut ni faire de déclaration, ni être dénommé dans l'acte, sauf

Art 31. = Disposition relative aux enfans de blancs
Camp de Armée

Art 32. = Ajouté une disposition générale

Art 33. = L'officier public pourra-t-il dorénavant inscrire sur son registre l'état de l'enfant long temps après sa naissance? pendant quel temps, dans quelle circonstance et avec quelle précaution pourra-t-il le faire?

Art 34. = Confirmer de cet article si par surprise l'officier public assigne un autre père. Ce qui est contraire à la loi et nul et qui est nul ne produit aucun effet. Néanmoins il y a ignorance absolue de la part de l'officier de ne pas déclarer qui indignement a été fait et sur injonction que le fils est d'un autre père et qu'ainsi la possession même de l'officier et l'enfant de sa naissance, comment en est-il état de chose avec l'art. 108

Art. 37 — Confond cet article avec le 121. — journal des 1792
la loi de juin de l'officier de police et des charges de l'archevêque

49.

à lui à reconnoître l'enfant, s'il y a lieu, suivant la forme autorisée par la loi.

55. Quiconque trouve un enfant exposé, est tenu de le remettre à l'officier public, qui dresse procès-verbal de la reinise.

~~l'officier public~~ donne un nom à l'enfant, et porte le procès-verbal sur le registre des naissances.

Il prend des renseignemens pour découvrir l'origine de l'enfant et ceux qui l'ont exposé.

Dans les vingt-quatre heures, il fait porter l'enfant à l'hospice le plus voisin.

Il adresse au commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, une copie du procès-verbal et une note des indices et des renseignemens qu'il peut avoir découverts, touchant les auteurs de l'exposition.

§. V.

Des actes de reconnaissance d'enfant.

56. L'officier public du lieu où a été dressé l'acte de naissance d'un enfant, reçoit la déclaration de celui qui s'en reconnoît le père.

Cette déclaration doit exprimer que le père n'étoit point marié ~~avant~~ ^{286 jours} avant la naissance de l'enfant.

57. S'il se présente des difficultés, ^{sur l'existence de} ~~pour satisfaire à~~ la disposition de l'article précédent, le tribunal civil du département où le père est domicilié ordonne que l'acte de reconnaissance sera reçu par l'officier public du domicile du père, et que le jugement sera transcrit dans l'acte ~~et~~ sur le registre, ^{et peut être en marge de l'acte de naissance}

58. L'acte de reconnaissance d'un enfant non encore né est reçu par l'officier public du domicile de celui qui s'en déclare le père.

Si le déclarant a été marié, l'acte de reconnaissance est sans effet lorsqu'il n'y a pas deux cent quatre-vingt-six jours d'intervalle entre la dissolution du mariage du père et la naissance de l'enfant.

Projet de code civil.

D

16.R.

50

39. L'aveu de la mère est exprimé devant le même officier public que la déclaration du père ; il peut être fait séparément de cette déclaration.

§. V I.

Des actes relatifs à l'adoption.

40. L'acte d'adoption contient :

La déclaration de l'adoptant ou des époux qui adoptent en commun ;

Le consentement de l'autre époux, lorsque l'adoption est faite par l'un des deux ;

Le consentement des père et mère, aïeux ou tuteur de l'enfant adopté ; celui des père et mère adoptifs, lorsqu'il a déjà été donné en adoption.

Ces déclarations et consentemens sont exprimés en même temps et par le même acte.

41. L'officier public donne à l'adopté le nom de la personne qui l'adopte.

42. La renonciation à l'adoption est faite devant l'officier public où l'acte d'adoption a été reçu ; elle se fait par une simple déclaration, et a son effet par la notification au père adoptif.

11.R.

§. V I I.

Des actes relatifs au mariage.

43. Les publications de promesses de mariage sont faites par les officiers publics du domicile de chaque partie, devant la porte principale de la maison commune, un jour de décadi, à midi.

Il en est dressé acte sur le registre des mariages, et copie de cet acte est affichée de suite au lieu de la publication.

44. La décade expirée depuis l'affiche, les parties peuvent passer outre au mariage ; si elles ne l'ef-

Art. 39 = La Déclaration de la mère se fait devant le même officier public que celle du père. Elle peut être faite séparément. Elle doit exprimer que la mère n'étoit point mariée &c pour avant la naissance de l'enfant.

Art. 110 = L'autorisation donnée dans ce dernier cas par le Conseil de famille, le Consentement &c.

Art. 42 = c'est-à-dire, celle ou ceux qui l'ont adopté.

Art. 44 = On Demande que le délai soit d'un mois, celui d'une décade étant trop court.

Art. 45 — impossibilité, et trop vague

Art. 46 — Ajouter et au marge de l'acte de publication

Art. 50 — Voy. Art. 283 sur l'effet de l'appel

Art. 51 — Sur les nullités l'art. du 20^e br. est insuffisant. Voy. la lettre
de M. le Ministre de la Justice du 2^e Juin Complémentaire 40. 4

51

fectuent pas dans l'année, les publications et l'affiche sont réitérées.

+ 45. Lorsqu'il y a impossibilité de faire la publication dans le lieu du domicile des parties, le tribunal civil peut ordonner, sur leur demande et après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, que la publication sera faite dans le lieu de leur résidence actuelle.

46. S'il survient des oppositions formées dans les cas et par les personnes indiquées par la loi, l'officier public est tenu de s'en faire représenter main-levée avant de procéder au mariage.

47. L'acte d'opposition en contient les motifs, et est signé, sur l'original et sur la copie, par la partie opposante ou par son fondé de procuration spéciale.

Il est donné copie de la procuration en tête de celle de l'opposition.

48. L'acte d'opposition est signifié au domicile des parties et à l'officier public; celui-ci met son *visa* sur l'original.

α.α. 49. Il est fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public, sur le registre des mariages.

+ 50. Une expédition des jugemens de main-levée est remise à l'officier public, qui en fait mention sur le registre, en marge de celle des oppositions.

+ 51. L'officier public, à peine de destitution, d'une amende de cent cinquante myriagrammes de froment et de tous dommages et intérêts, ne peut passer outre au préjudice des oppositions formées par les personnes et dans les cas énoncés ci-devant.

52. Toutes autres oppositions sont regardées comme non-avenues, et l'officier public ne peut y avoir égard, sous les peines portées en l'article précédent.

53. L'acte de mariage est reçu par l'officier public

du domicile de l'une des parties, en son bureau, les portes ouvertes.

54. L'officier public fait lecture, en présence des parties, des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, telles que les actes de naissance, les consentemens des père et mère, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugemens.

55. Celui qui est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, est admis à se marier sur le vu d'un acte de notoriété.

56. Cet acte lui est délivré par le juge-de-peace du lieu de sa résidence actuelle, sur la déclaration de trois de ses parens, ou, à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

Il est homologué par le tribunal civil, après qu'il a entendu le commissaire du Directoire exécutif et les membres de la famille qui résident dans le département, s'ils comparoissent sur la citation qui leur est donnée.

57. L'officier public ayant reçu de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et en dresse acte.

58. Il est énoncé dans cet acte les noms, prénoms, âge, profession et demeure des époux ;

Les noms et prénoms de leurs père et mère ;

Le consentement des père et mère, ou celui de la famille dans le cas où il est requis ;

Les publications du mariage ;

a.a. Les oppositions, s'il y en a eu ;

Leur main-levée ;

Les noms, prénoms et âge des enfans, si les époux en ont eu l'un de l'autre avant leur mariage ;

La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et leur union prononcée par l'officier public.

Art. 56 = Il faudroit laisser aux notaires la faculté de recevoir ces actes de notoriété, faudroit-il citer tous les membres de la famille? y comprendra-t-on les femmes? remarquez que ce n'est point ici un conseil de famille.

Art. 58 = après oppositions s'il y en a ajoutés pour les cas de personnes indignes de parler.

art. 60 = *Quid Juris? si le Domicile du mari est en pays
Etranger ou dans les Colonies la loi du 20 7^{me} 1792 y avait pourvu.*

art. 62 = *nécessité d'une preuve pour la constatation
ajouté ce même que la preuve factive a été constatée par le Jure Jollat
C'est le seul signe inflexible de la mort.*

§. VIII.

Des actes relatifs au divorce.

59. Les époux qui veulent divorcer se présentent devant l'officier public du domicile du mari; ils lui exhibent les pièces qui justifient que les formalités et les délais prescrits par la loi ont été observés.

L'officier public prononce le divorce et en dresse acte.

+ 60. S'il s'élève des contestations de la part de l'un des époux sur les pièces représentées par l'autre, l'officier public ne peut ni juger de leur validité, ni prononcer le divorce.

Il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal civil du département du domicile du mari.

§. IX.

Des actes de décès.

61. La déclaration de décès est faite, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public du lieu où la personne est décédée.

Si le défunt est décédé hors du lieu de son domicile, extrait de son acte de décès est envoyé dans les trois jours, par l'officier public qui l'a reçu, à l'officier public du domicile; celui-ci le transcrit aussitôt sur ses registres.

+ 62. L'officier public, avant de dresser l'acte, est obligé de se transporter auprès du cadavre, à l'effet de s'assurer du décès.

Il peut appeler des gens de l'art, s'il aperçoit des indices de vie.

Aucune inhumation ne peut être faite sans son ordonnance, et avant l'expiration des vingt-quatre heures. *u.c.*

63. Sont tenus de déclarer le décès:

Les plus proches parens ou voisins de la personne décédée;

16.R.

La personne qui commande dans la maison, dans le cas où le défunt ne seroit pas décédé dans son propre domicile.

+ 64. L'acte de décès contient toutes les énonciations qui peuvent faire reconnoître la personne décédée.

65. Les corps de ceux qui ont été trouvés morts, avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne peuvent être inhumés qu'après que l'officier de police a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu découvrir touchant les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile du décédé.

66. L'officier de police est tenu de transmettre sur-le-champ à l'officier public une expédition de ce procès-verbal.

67. Le décès de ceux qui sont morts sur le champ de bataille, est constaté en la manière réglée par le code militaire.

Le ministre de la guerre envoie, dans les trois jours de la réception, copie de l'acte de décès à l'officier public du domicile du défunt; l'officier public le transcrit sur le registre à la date de l'envoi.

68. Le décès de ceux qui sont morts dans les hôpitaux militaires, est constaté par l'officier public, d'après les déclarations faites, conformément aux articles 61 et 65.

69. Les dispositions de l'article 67 s'appliquent aux armées navales.

+ 70. Le décès de ceux qui sont morts pendant un voyage de mer, est constaté par l'officier public du lieu du débarquement sur le territoire français, d'après la déclaration du capitaine du vaisseau, ou de celui qui le remplace, et de quatre citoyens pris, soit parmi les passagers, soit parmi l'équipage.

+ 71. Quelle que soit l'opinion religieuse des individus,

Art. 63 = *lire, celui qui est à la tête de la famille ou le chef du ménage.*

Art. 64 = *les énonciations sont détaillées dans l'art. 2 du C. J.*

Art. 70 = *Dans le cas de cet article comme dans celui du 66, il faut indiquer l'heure de la mort.*

Art. 71 = *Supprimez ce mot et ajoutez à la fin de l'art. néanmoins chaque individu ou chaque famille peut choisir un lieu de sépulture particulière et exclusive.*

Articles additionnels = *Si dans le cas de l'article 66, comme l'individu est en état de démence, il vient à mourir on doit dresser un procès-verbal. — Le procès-verbal sera suivi d'une enquête faite pour constater la mort certaine ou présumée de la personne qui est décédée depuis le décès. — Il sera fait mention par l'officier public sur le registre de la date, de l'heure, du lieu, du procès-verbal, et de la personne dont la mort est présumée.*

ils doivent, après leur décès, être inhumés dans les cimetières publics.

72. Le corps du supplicé est délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il est admis à la sépulture ordinaire, et il ne se fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

§. X.

De la nullité et de la rectification des actes de l'état civil.

73. Les actes de l'état civil sont nuls :
S'ils ne sont point inscrits sur les registres publics ;
S'ils ne sont point suivant les formes prescrites par la loi.

74. Les ratures sont comptées et approuvées, ainsi que les renvois.

L'officier public est responsable des altérations qui peuvent survenir au registre jusqu'à son dépôt aux archives du département.

75. L'on n'a point égard aux ratures et aux renvois non approuvés ; ils ne vicient point le surplus de l'acte.

76. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite des registres publics de son arrondissement.

Il adresse son rapport à l'administration départementale sur les nullités qu'il a remarquées dans les actes.

α. α.

+ 77. S'il y a des nullités, le commissaire du Directoire exécutif, d'après un arrêté de l'administration départementale, convoque devant l'officier public les parties et les témoins du premier acte, et il en est rédigé un nouveau.

Si les témoins se trouvent absens ou empêchés de comparoître, ils sont remplacés par d'autres. L'effet du dernier acte se reporte à la date du premier.

art 76 = en un procès verbal négatif de nullité. est vicié pour trop fréquent

Art 77 = Si le décès partiel ou même d'elle étoit mortuë dans l'interim, quelle formule pour suppléer.

78. Les erreurs et les omissions relatives aux énonciations et qualifications des personnes, sont rectifiées sur la demande des parties intéressées.

+ 79. La rectification n'est faite que d'après une décision rendue sans frais par le juge-de-paix du lieu où la minute de l'acte se trouve déposée.

80. Le juge-de-paix indique avec précision l'omission ou l'erreur à réparer, et la manière dont elle doit l'être.

81. La décision du juge-de-paix n'est valable que lorsqu'elle est rendue sur le vu d'une copie certifiée de l'acte, laquelle demeure annexée à la minute de la décision, et d'après les preuves résultantes tant des pièces authentiques que d'une enquête.

82. L'enquête est composée des témoins de l'acte, s'ils se trouvent sur les lieux; à leur défaut, de parents ou d'alliés du citoyen sur lequel porte l'omission ou l'erreur; et, à défaut de parents ou d'alliés, de tous autres citoyens.

Le juge-de-paix rejette le témoignage des personnes notoirement hors d'état de connoître les faits.

+ 83. Les personnes intéressées à la rectification peuvent se pourvoir par appel contre la décision du juge-de-paix.

+ 84. L'appel n'est plus reçu après le délai de deux décades, à l'égard de ceux qui ont été présents ou dûment appelés à la rectification.

L'appel est jugé à l'audience, sommairement et sur le simple exploit.

85. L'acte dont la rectification a été ordonnée par le juge-de-paix ou par le tribunal d'appel, est apostillé conformément à la décision.

La date de la décision est toujours exprimée dans l'apostille.

86. Les greffiers ne peuvent percevoir plus d'un franc

*Art 79 = On préféreroit le tribunal Civil. Appel
et un remède insuffisant*

*Art 84 = Le terme est trop court, de quel jour courra-t-il
contre le défendeur?*

pour l'expédition des décisions sur toutes demandes en rectification.

Ces décisions sont enregistrées sans frais.

§. X I.

Du remplacement des registres qui sont détruits ou perdus.

87. Lorsque les registres publics d'une commune sont, en tout ou en partie, détruits ou perdus, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale en donne avis à l'administration centrale du département.

88. Si le double du registre détruit ou perdu existe aux archives du département, l'administration, dans le délai de deux mois, envoie une copie de ce registre au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale.

Celui-ci délivre cette copie à l'agent municipal ou au membre choisi par la municipalité.

89. La copie est faite sur papier timbré; elle est cotée, paraphée par première et dernière page, collationnée et signée par le président de l'administration départementale, ou par l'administrateur qui le remplace.

90. Si le double du registre détruit ou perdu n'existe plus aux archives du département, il est fait des doubles listes correspondantes aux registres perdus, et indicatives des actes qui y étoient contenus.

91. Ces listes sont formées par trois commissaires que l'administration municipale choisit.

92. Elles contiennent, avec autant d'exactitude qu'il est possible, et dans l'ordre chronologique,

Les dates des actes de naissance, des reconnoissances d'enfant, d'adoption, de mariage, de divorce et de décès, portés dans les registres perdus ou détruits;

Les noms, surnoms, profession et demeure des individus, et ceux de leurs père et mère.

- + 93. Les commissaires composent ces listes,
Sur les renseignemens que leur fournissent les registres, papiers de famille ou autres documens ;
Sur les déclarations des ascendans des époux, ou des frères et sœurs ;

16. R. Et, au défaut de ceux-ci, sur les déclarations des autres parens ou étrangers.

94. Les commissaires sont autorisés à rejeter le témoignage des personnes notoirement hors d'état de connoître les faits.

95. Les articles relatifs à des individus décédés depuis plus de trente ans ne sont point inscrits sur ces listes, si les commissaires n'en sont expressément requis par des personnes intéressées.

96. Ces listes sont ensuite déposées pendant deux mois au secrétariat de l'administration municipale du canton.

97. Le dépôt est annoncé par une proclamation affichée dans la commune dont les registres ont été anéantis ou perdus, et dans celle où réside l'administration municipale.

Pendant ce délai, tous les citoyens sont admis à faire des réclamations et observations tendantes à la rectification de ces listes.

16. R. Elles sont faites par écrit et demeurent annexées aux listes

R. R. 98. Après ce délai, l'administration municipale fait lire, dans une séance publique, les listes et les réclamations.

Elle arrête définitivement les articles non contestés, en mettant à la marge de chacun d'eux le mot *arrêté*, après lequel le président et le commissaire du Directoire exécutif apposent leur signature.

99. En marge des articles contestés, le président met cette autre formule : *Il y a réclamation.*

Elle est signée pareillement du président et du commissaire.

*Art 93 après pour, ajouter de ces individus : les veuves
Cet article avec l'art. 114 qui exige beaucoup plus.*

*Au dernier recensement, lisez : Sur la déclaration de leurs parens
ou de personnes étrangères.*

*Art 97 = lisez et ces observations, et au recensement précédent,
lisez : a rectifier au lieu de la rectification.*

*Art 98 = Mettez en Delin l'expiré, & retranchez le mot d'expiré
au second recensement.*

Art. 101 = Révisé et vérifié seroit préférable.

Il envoie dans le plus court délai au Greffier du Tribunal civil
du Département des copies en forme, ainsi que l'art. 101 l'exige
dans la liste.

100. L'un des doubles de ces listes est remis à l'officier public.

L'autre est envoyée aux archives du département, pour être jointe aux archives de l'état civil.

+ 101. Les réclamations sont recueillies et numérotées par le secrétaire greffier de l'administration municipale.

Il en envoie, dans le plus court délai, des extraits en forme, ainsi que des parties de liste qui en sont l'objet, au greffier du tribunal civil du département.

102. Le tribunal prononcé sur ces réclamations, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, après qu'il a été entendu, ainsi que les parties intéressées, si elles se présentent sur la citation qui leur est donnée.

103. Lorsque le commissaire du Directoire exécutif et les parties intéressées ont acquiescé au jugement, ou qu'à défaut d'appel dans le délai prescrit il a acquis force de chose jugée, mention en est faite en marge de la liste, et expédition en est envoyée, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, tant au dépôt de la commune qu'aux archives du département, pour être annexé aux listes.

104. Si les registres déposés aux archives du département sont, en tout ou en partie, perdus ou détruits, ils sont remplacés par une copie des registres qui sont entre les mains de l'officier public.

La copie est faite à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale; elle est collationnée, cotée et paraphée par le président de l'administration et par le commissaire du Directoire exécutif.

MODÈLES

D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Modèle d'acte de naissance dans le cas où le père est présent.

Aujourd'hui quinze germinal de l'an de la République française l'heure *avant ou après midi*, devant moi, Jacques Prudent (1), officier de l'état civil de la commune de canton de département de au bureau de l'état civil, s'est présenté le citoyen Charles-François *son âge, sa profession, son domicile* lequel, accompagné de Claude *sa profession, son domicile et son âge*, et de François *sa profession, son domicile et son âge*, témoins par lui amenés, m'a déclaré que, marié avec Marguerite depuis *l'époque* *le lieu où le mariage a été prononcé*, ladite Marguerite ! son épouse, est accouchée le jour *l'heure* *le lieu* d'un enfant *mâle ou femelle*, dont j'ai vérifié le sexe, et auquel il a été donné le nom de

Sur cette déclaration, certifiée par les témoins susnommés, j'ai rédigé le présent acte que j'ai signé avec ledit citoyen Charles-François et les témoins ci-devant dénommés.

Suivent les signatures.

(1) Ou bien, en cas d'absence de l'officier ordinaire, le nom, le prénom et la qualité de celui qui est autorisé à le remplacer.

*Modèle d'acte de naissance à la suite d'un transport
de l'officier public, dans le cas où l'enfant est en
danger imminent, et ne peut être transporté.*

Aujourd'hui quinze germinal de l'an de la République
française l'heure *avant ou après midi*, Jacques
Prudent (1), officier de l'état civil de la commune de
canton de département de sur la réquisition
de *les nom, prénom, profession, âge et domicile du*
requérant, je me suis transporté, *désigner la maison et la rue*....
de cette commune, à l'effet d'y recevoir la déclaration de nais-
sance d'un enfant dont l'état ne permet pas de le transporter
à la maison commune; et y étant, j'y ai trouvé *le*
nom, le prénom et l'âge du père, ou de l'accoucheur, ou de
la sage-femme, ou de la personne qui commande dans la mai-
son, sa profession et son domicile.

Lequel, en présence de Claude *sa profession, son*
domicile et son âge, et de François *le lieu de sa*
naissance, sa profession, son domicile et son âge, témoins re-
quis, m'a déclaré que, marié avec Marguerite depuis...
l'époque *le lieu où le mariage a été prononcé*, ladite
Marguerite son épouse, est accouchée, *le jour*
l'heure d'un enfant *mâle ou femelle*, qu'il m'a repré-
senté, dont j'ai vérifié le sexe, et auquel il a été donné le
nom de

D'après cette déclaration, certifiée par les témoins susnommés,
et être revenu au bureau de l'état civil, accompagné dudit . . .
requérant, *ou du déclarant*, et desdits témoins, j'ai rédigé le
présent acte, que j'ai signé et fait signer par les susnommés (2).

Suivent les signatures.

(1) Ou bien, en cas d'absence de l'officier ordinaire, le nom, le prénom
et la qualité de celui qui est autorisé à le remplacer.

(2) Si le requérant et le déclarant ne peuvent signer, il doit en être
fait mention.

Modèle d'acte de naissance d'un enfant présenté par un chirurgien ou une sage-femme, en l'absence du père.

Aujourd'hui deux ventôse de l'an de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Pardevant Jacques Prudent, officier de l'état civil de la commune de canton de département de s'est présenté le citoyen Joseph Leroux, chirurgien, demeurant à département de (1).

Lequel, accompagné de François *sa profession, son domicile et son âge*, et de Claude *sa profession, son domicile et son âge*, témoins requis, m'a déclaré qu'il a assisté à la naissance d'un enfant *mâle ou femelle*, qu'il m'a présenté, et dont j'ai vérifié le sexe, qu'il a dit être né le jour de . . l'heure de . . le lieu . . de Marguerite-Claudine . . épouse de Michel *sa profession et son domicile*, absent.

Auquel enfant il a été donné le nom de

D'après cette déclaration, certifiée par les témoins susnommés, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai signé avec le citoyen Joseph Leroux, déclarant, et lesdits témoins ci-devant dénommés (2).

Suivent les signatures.

(1) Si c'est une sage-femme, il faut dire si elle est mariée, et mettre le nom, prénom, profession et domicile de son mari.

(2) Si le déclarant ne peut signer, il doit en être fait mention.

*Modèle d'acte de naissance d'un enfant né dans une
maison publique ou dans la maison d'autrui.*

Aujourd'hui deux prairial de l'an de la République
française l'heure *avant ou après midi.*

Pardevant moi, Jacques Prudent, officier de l'état civil de la
commune de canton de département de
s'est présenté le citoyen Jean-François *sa qualité*
sa demeure

Lequel, accompagné de Michel-François *sa profession,*
son domicile et son âge, et de Jean-François *sa*
profession, son domicile et son âge, témoins requis, m'a dé-
claré que le jour de heure de en la maison
de dont il est directeur, ou qui lui appartient, il est
né de Marie-Adélaïde *son âge, sa pro-*
fession et sa demeure, et, si elle est mariée, le nom, prénom,
profession et demeure de son mari, un enfant mâle ou femelle,
qu'il m'a représenté, et auquel il a été donné le nom de
et dont j'ai vérifié le sexe.

D'après cette déclaration, attestée par les témoins susnommés,
j'ai rédigé le présent acte, que j'ai signé avec le citoyen Jean-
François déclarant, et lesdits témoins ci-dessus dénommés.

Suivent les signatures.

Modèle de déclaration et d'acte de naissance d'un enfant exposé et envoyé à l'officier public, avec procès-verbal du juge-de-peace ou de l'officier de police.

Aujourd'hui quatre messidor de l'an de la République française, l'heure avant ou après midi.

Pardevant moi, Jacques Prudent, officier de l'état civil de la commune de canton de département de est comparu au bureau de l'état civil André Lombard, officier de police ou juge de-peace (1).

Lequel, accompagné de Pierre-François sa profession, son domicile et son âge, et d'Augustin-Jacques sa profession, son domicile et son âge, témoins requis, m'a déclaré qu'ayant été instruit qu'un enfant étoit exposé dans le nom de la rue ou le lieu il s'y étoit transporté, accompagné des témoins ci-dessus, et y avoit trouvé un enfant mâle ou femelle, décrire les circonstances principales, ce dont il a dressé un procès-verbal, qu'il nous a remis; nous en avons fait lecture, et nous l'avons numéroté, signé et paraphé, et l'avons annexé au présent registre.

D'après cette déclaration, certifiée véritable par les témoins susnommés, et après avoir vérifié le sexe de l'enfant, lui avoir donné le nom de nous avons rédigé le présent acte, que nous avons signé avec le citoyen Lombard, juge-de-peace, ou officier de police, et lesdits témoins.

Suivent les signatures.

(1) Dans le cas où l'officier de police se fait remplacer, il faut mettre les nom, prénom, qualité et demeure de celui qui est porteur du procès-verbal.

Modèle d'acte de reconnaissance d'enfant né hors mariage, par les père et mère non mariés.

Aujourd'hui trois thermidor de l'an de la République française, heure de *avant ou après midi.*

Devant moi, Jacques Prudent, officier de l'état civil de la commune de municipalité du second arrondissement, département de au bureau de l'état civil, se sont présentés Nicolas Richard, négociant, demeurant dans la même commune, rue de municipalité du second arrondissement, âgé de et Catherine Poirier, lingère, âgée de fille de Jacques Poirier, charpentier, et de Françoise Moret sa femme, demeurant dans la même commune, rue de municipalité du second arrondissement, assistés de Pierre Lefevre, âgé de menuisier, demeurant au même lieu, rue de et de François Prunier, âgé de marchand, demeurant dans la même rue et même commune, témoins requis.

En présence desquels, ledit Nicolas Richard et ladite Catherine Poirier m'ont déclaré que Nicolas-Etienne Poirier, né le quatre germinal dernier, et dont est accouchée ladite Catherine Poirier, ainsi que cela est énoncé dans l'acte de naissance du cinq du même mois, inscrit dans le présent registre, n° est le fils dudit Nicolas Richard, et m'ont en outre déclaré qu'ils n'ont jamais été engagés ni l'un ni l'autre dans les liens du mariage.

En conséquence, Nicolas Richard reconnoît ledit Nicolas-Etienne Poirier pour son fils, et lui donne son nom, et ladite citoyenne Catherine Poirier confirme la présente reconnaissance par sa déclaration.

Ce dont j'ai rédigé acte sur leur réquisition; et après en avoir fait lecture, je l'ai signé avec ledit Richard et les témoins ci-dessus nommés.

Suivent les signatures.

Modèle d'acte de reconnaissance d'un enfant né hors mariage, par le père veuf, fait séparément de la confirmation de la mère.

Aujourd'hui douze prairial de l'an de la République française, heure de avant ou après midi.

Devant moi, Denis Colin, officier de l'état civil de la commune de canton de département de s'est présenté au bureau de l'état civil Pierre Lefranc, homme de loi, âgé de vingt-neuf ans, veuf de Marguerite Moitié, décédée le 20 frimaire de l'an 2, demeurant audit lieu de Lequel, accompagné de Jacques Laureau, boulanger, résidant dans la même commune, âgé de et de Luc Noireau, âgé de propriétaire, demeurant au même lieu, témoins requis;

M'a déclaré que Pierre-Joseph Laborey, né le quinze germinal de l'an trois, dans cette commune, dont la naissance a été constatée le seize du même mois, est un enfant qu'il a eu de Joséphine Laborey, fille non mariée de Jean-Baptiste Laborey, jardinier, domicilié en cette commune; qu'il n'étoit pas lui-même engagé dans les liens du mariage au temps de la naissance dudit Pierre-Joseph Laborey, et deux cent quatre-vingt-six jours auparavant;

Qu'il reconnoît ledit Pierre-Joseph Laborey pour son fils, et lui donne son nom.

D'après cette déclaration, et sur sa réquisition, j'ai rédigé le présent acte, dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec ledit Lefranc et les témoins ci-dessus nommés.

Suivent les signatures.

*Modèle d'acte contenant l'aveu de la mère, fait
séparément de la reconnaissance du père.*

Aujourd'hui deux messidor de l'an quatre de la République française, l'heure avant ou après midi.

Devant moi, Denis Colin, officier de l'état civil de la commune de canton de département de s'est présentée au bureau de l'état civil Joséphine Laborey, fille de Jean-Baptiste Laborey, jardinier en cette commune.

Laquelle, assistée de Pierre-Louis Duffaut, âgé de négociant, demeurant en cette commune, et de Louis-Antoine Vié, âgé de homme de loi, demeurant pareillement en cette commune;

M'a déclaré, pour se conformer à l'article trente-neuf du titre premier du code civil, que Pierre-Joseph Laborey, né d'elle déclarante le quinze germinal de l'an trois, présenté au bureau de l'état civil le seize du même mois, est fils de Pierre Lefranc, homme de loi, demeurant à ainsi qu'il l'a reconnu par acte du douze prairial dernier, inscrit sur le présent registre; que ledit Pierre Lefranc, à l'époque de la naissance dudit enfant, n'étoit point engagé dans les liens du mariage, deux cent quatre-vingt-six jours auparavant, non plus que la déclarante.

D'après cette déclaration, et sur sa réquisition, j'ai dressé le présent acte, dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec ladite Laborey et les témoins susnommés.

Suivent les signatures.

Modèle d'un acte contenant la déclaration de maternité faite avant la reconnaissance du père.

Aujourd'hui dix-huit prairial de l'an de la République française, l'heure avant ou après midi.

Est comparue pardevant moi Jean Ry, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Elisabeth fille de Jérôme notaire à

Laquelle, accompagnée de Jean Michel âgé de huissier, demeurant à et de Pierre-François âgé de négociant, demeurant à témoins requis, m'a déclaré, pour se conformer à l'article trente-neuf du titre premier du code civil, qu'elle est enceinte depuis environ six mois, par suite des fréquentations qu'elle a eues avec Antoine Poultier, sergent au troisième bataillon de qu'elle n'est et n'a jamais été engagée dans les liens du mariage; non plus que ledit Poultier, et qu'elle entend que sa présente déclaration serve à l'enfant dont elle est enceinte, de confirmation de la reconnaissance que fera le citoyen Poultier, que ledit enfant lui appartient.

De laquelle déclaration j'ai rédigé le présent acte sur la réquisition de ladite Elisabeth dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec la déclarante et les témoins ci-dessus nommés.

Suivent les signatures.

*Modèle de reconnaissance d'un enfant par son père
pendant la grossesse de sa mère.*

Aujourd'hui vingt prairial de l'an de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Devant moi, Jean-François Vié, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Est comparu Antoine Poulter, âgé de trente ans, sergent de la deuxième compagnie du troisième bataillon de né et domicilié en cette commune.

Lequel, accompagné de Michel-Jean âgé de jardinier, demeurant en cette commune, et de François-Pierre âgé de tailleur, demeurant pareillement en cette commune, m'a déclaré qu'il est l'auteur de la grossesse d'Elisabeth fille de enceinte depuis environ six mois, ainsi qu'elle l'a déclaré le jour dans l'acte rédigé ledit jour; que lui déclarant n'est pas et n'a jamais été engagé dans les liens du mariage, non plus que ladite Elisabeth et qu'il reconnoît que l'enfant dont elle est enceinte est le sien, et qu'il veut qu'il lui soit donné son nom.

D'après cette déclaration, et sur sa réquisition, j'ai rédigé le présent acte, dont j'ai donné lecture, et que j'ai signé avec ledit Poulter et les témoins susnommés.

Suivent les signatures.

Modèle d'acte d'adoption fait par deux époux.

Aujourd'hui onze vendémiaire de l'an de la République française, l'heure *avant ou après midi.*

Devant moi, Antoine Duffaut, officier de l'état civil de la commune de canton de département de se sont présentés Pierre-François Deschamps, négociant, âgé de trente-cinq ans, domicilié à Paris, rue de municipalité du arrondissement, et Antoinette Lalande son épouse, âgée de trente-quatre ans, demeurant avec lui, d'une part ;

Jacques Dutertre, peintre, âgé de quarante ans, demeurant à département de Geneviève Gaultier son épouse, âgée de trente ans, demeurant avec lui, et Sophie-Eléonore Dutertre, âgée de six ans, leur fille, d'autre part.

Lesquels François Deschamps et Antoinette Lalande, en présence de François Joly, âgé de négociant, demeurant à et de Joseph Colin, âgé de homme de loi, demeurant à témoins, m'ont déclaré qu'ils sont dans l'intention d'adopter Sophie-Eléonore Dutertre, fille de Jacques Dutertre et de Geneviève Gaultier sa femme, ci-présens, qui m'ont déclaré qu'ils consentent à cette adoption.

D'après ces déclarations, et après avoir vu l'acte de naissance des père et mère adoptifs et celui de l'enfant adopté, j'ai prononcé, au nom de la loi, que Sophie-Eléonore Dutertre étoit fille adoptive de Pierre-François Deschamps et d'Antoinette Lalande son épouse, et qu'elle portera le nom de Sophie-Eléonore Deschamps.

En conséquence, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai lu et signé avec les citoyens, etc. et les témoins susnommés.

Nota. Si c'est un époux seul qui adopte, il faut le consentement de l'autre par écrit, s'il ne comparait pour le donner dans l'acte.

Si les père et mère naturels de l'enfant adopté sont morts, ou l'un d'eux, il faut justifier d'une délibération de famille, portant que l'adoption est favorable à l'enfant. Dans ce cas, le tuteur donne son consentement, et justifie de l'avis du conseil de famille.

Si l'enfant n'a ni père ni mère, et s'il est élevé dans un hospice public, l'administration de cet hospice délibère sur les avantages qui peuvent résulter de l'adoption pour l'enfant.

Si la délibération est favorable, l'extrait doit en être produit et déposé entre les mains de l'officier de l'état civil : dans ce cas, le commissaire près l'administration municipale paroit à l'acte d'adoption, et donne son consentement, qui supplée à celui des père et mère ou du tuteur.

L'acte de délibération de famille doit être annexé aux registres de l'état civil.

Modèle d'acte de renonciation à l'adoption par un enfant adoptif, dans l'année qui suit sa majorité.

Aujourd'hui douze floréal de l'an quatrième de la République, à neuf heures du matin.

Pardevant moi, Joseph Joly, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

S'est présenté François-Camille fils adoptif de François Deschamps, négociant, demeurant à département de par acte du et né du mariage de Jean Balmont, laboureur à et d'Elisabeth Lorin son épouse, le 20 septembre 1785.

Lequel, assisté de Jean Pissot, âgé de quarante ans, homme de loi, demeurant à et de Michel Jean Colin, âgé de trente ans, négociant, demeurant à témoins, m'a déclaré qu'il renonce aux avantages de l'adoption faite de lui par François Deschamps, et qu'il veut et entend rentrer dans sa famille, comme si l'acte d'adoption du n'avoit point eu lieu.

D'après cette déclaration, sur le vu de l'acte de naissance du et celui d'adoption du j'ai rédigé le présent acte, que j'ai lu et signé avec François-Camille Balmont et les témoins susnommés.

• Suivent les signatures.

*Modèle d'acte de publication et affiche de promesse
de mariage.*

Aujourd'hui dix nivôse de l'an quatre de la République, à midi.

J'ai, Jean-François Rey, officier de l'état civil de la commune de canton de département de publié à haute voix devant la porte extérieure et principale de la maison commune dudit lieu, qu'il y a promesse de mariage entre Nicolas âgé de trente-six ans, négociant, demeurant en cette commune, fils de Jean-Pierre. rentier, demeurant à et de Marie-Louise Cousin son épouse, demeurant avec lui, d'une part;

Et Rosalie âgée de fille de Jean-François négociant, demeurant à et d'Etienne-Lucie Roger son épouse, demeurant avec lui, d'autre part.

Lesquels Nicolas et Rosalie se proposent de contracter leur mariage pardevant moi, le jour conformément aux lois.

Ordonnons en conséquence que le présent acte de publication desdites promesses de mariage sera affiché, par extrait, à la principale porte de la maison de cette commune, pour y rester pendant les dix jours prescrits par la loi.

Fait à les jour, heure et an ci-dessus.

Nota. Cet acte sera inscrit sur le registre des publications, et signé par l'officier de l'état civil: l'extrait devra aussi être signé.

Dix jours après, l'officier de l'état civil mentionnera en marge de la publication, qu'après dix jours d'affiche il ne s'est présenté aucun opposant au mariage.

Il datera cet émargement, et le signera.

S'il y a des oppositions, elles seront jugées par le tribunal, si elles sont faites conformément à la loi; dans le cas contraire, l'officier passera outre.

Modèle d'acte de mariage dans le cas où l'un des époux se trouve mineur, l'autre divorcé, et après main-levée d'opposition.

Il peut servir de règle pour tous les cas.

Aujourd'hui dix-sept vendémiaire de l'an cinq de la République, à onze heures du matin.

Devant moi, Charles Lenoir, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Sont comparus, pour contracter mariage, Jean-Pierre Vermeil, cultivateur, né à âgé de vingt-quatre ans, domicilié à département de fils d'André Vermeil, cultivateur, et de Marie Chauvin son épouse, domiciliés à département de d'une part;

Et Hélène Vallain, né à âgée de vingt ans, lingère, demeurante à chez François Vallain, son oncle et tuteur, fille de feu Dominique Vallain, jardinier, et de Françoise Quintain sa femme, tous deux de leur vivant demeurant au même lieu, d'autre part.

Lesquels futurs époux m'ont requis de les unir en mariage devant leurs père, mère et tuteur, et de leur consentement, et en présence de leurs parens et de

(Enoncer ici les prénoms, noms, âge, profession et domicile des témoins, et mentionner s'ils sont parens, alliés ou amis des parties.)

Après avoir entendu la déclaration d'André Vermeil et de Marie Chauvin, père et mère du futur, et de François Vallain, tuteur de la future, qu'ils consentent au mariage; la représentation des pièces prescrites par les lois ayant été faite; vu les actes de publication et d'affiche faits le et le à la porte de la maison de cette commune et de celle de la commune de aux termes de la loi, les actes de naissance des futurs époux, l'acte de divorce de l'époux susnommé, les actes de décès des père et mère de la future épouse, l'acte de délibération du conseil de sa famille, contenant le consentement au présent mariage, en date du ; vu aussi l'acte d'opposition du et le jugement de main-levée dudit acte

d'opposition, rendu par le tribunal civil du département de le

Après que les futurs époux ont eu déclaré avoir eu de leur union précédente un enfant du sexe masculin, enregistré au bureau de l'état civil, le premier vendémiaire présent mois de l'an cinq, sous le nom de Philippe-François, fils d'Hélène Vallain, lingère, qu'ils reconnoissent pour leur enfant légitime;

Et après qu'ils ont eu déclaré à haute voix qu'ils se prennent mutuellement pour époux, j'ai prononcé, au nom de la loi, que Jean-Pierre Vermeil et Hélène Vallain sont unis en mariage, et j'ai dressé le présent acte, que j'ai lu et signé avec les parties, leurs père, mère, tuteur, parens et témoins ci-dessus nommés.

Fait au bureau de l'état civil, les jour et an ci-dessus.

Modèle d'acte de divorce.

Aujourd'hui quatorze vendémiaire de l'an cinq de la République, quatre heures après midi.

Devant moi, Charles Vié, officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Est comparu Pierre-Simon Darlincourt, propriétaire, âgé de quarante ans, demeurant dans cette commune, rue . d'une part;

Et Françoise Gautier son épouse, âgée de trente-six ans, domiciliée à d'autre part (1).

L'un et l'autre assistés de

(Désigner ici les prénoms, noms, âge, profession et demeure des deux témoins.)

Lesquels Pierre-Simon Darlincourt et Françoise Gautier m'ont requis de prononcer la dissolution de leur mariage, contracté en cette commune le dix janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Vu par moi l'acte de mariage susdaté (2), les actes qui cons-

(1) Dans le cas où c'est sur la demande d'un seul des époux que le divorce à lien, l'autre souvent ne comparoit pas; alors on fait mention de l'assignation qui lui a été donnée, et de sa non-comparution.

(2) Lorsque le divorce est demandé pour cause d'incompatibilité d'humeur par l'un des époux, on peut faire mention des formalités observées, de la manière suivante :

Vu l'acte de demande en divorce par Pierre-Simon Darlincourt, du la citation donnée aux membres de la famille du l'acte d'ajournement du les procès-verbaux de non conciliation, leurs notification et citation à ce jour pour la prononciation du divorce, à l'époux défendeur, dûment enregistrés; desquelles pièces il résulte que les époux n'ont pu être conciliés, et que les délais prescrits par la loi ont été observés, etc.

(Lorsque le divorce est demandé pour cause de démence ou de fureur.)

Vu le jugement d'interdiction prononcé par le tribunal civil du département de le la citation donnée par Roger, huissier, au tuteur à l'interdit, en date du enregistrée le dont il résulte que l'époux est dans le cas déterminé par l'article du titre du code civil, etc.

(Lorsqu'il est demandé pour cause de sévices ou injures graves.)

Vu le jugement du tribunal civil du département de en date du qui déclare que les sévices, mauvais traitemens ou injures graves de l'époux envers son épouse, sont suffisamment constatés, et que le divorce doit être prononcé pour un des motifs déterminés par l'article du titre du code civil, etc.

tent que lesdits Pierre-Simon Darlincourt et Françoise Gautier ont observé les formalités et les délais exigés par la loi pour le divorce par consentement mutuel. (*Il faut énoncer les actes et leur date.*)

Et l'acte de non conciliation qui leur a été délivré par le conseil de famille le

J'ai prononcé, au nom de la loi, et sur leur réquisition, que le mariage de Pierre-Simon Darlincourt et de Françoise Gautier est dissous, et qu'ils sont libres comme ils l'étoient avant de l'avoir contracté.

En conséquence, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai lu et signé avec les parties et les témoins susnommés.

Fait au bureau de l'état civil, les jour et an ci-dessus.

Suivent les signatures.

(Lorsqu'il est demandé pour cause de condamnation à des peines afflictives ou infamantes.)

Vu le jugement rendu par le tribunal criminel du département de contre Pierre-Simon Darlincourt, en date du la citation donnée audit Darlincourt en la personne du commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département, en date du enregistrée le

Duquel jugement il résulte que l'époux est dans le cas prévu par l'article du titre du code civil.

(Lorsqu'il est demandé pour fait d'émigration.)

Vu le certificat de l'administration du département de du qui constate que l'époux est émigré, et qu'il n'a pas réclamé sa radiation; la citation faite audit époux par huissier, en la personne du commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département de dument enregistrée, etc.

(Lorsqu'il est demandé pour cause d'absence depuis cinq ans sans nouvelles.)

Vu l'acte de notoriété rédigé le dans la forme prescrite par les lois; qui constate que l'époux est absent depuis cinq ans, sans que l'on ait pu avoir de ses nouvelles; l'acte de délibération du conseil de famille du contenant nomination d'un administrateur aux biens dudit époux; la citation à lui donnée en la personne dudit administrateur, par huissier, le dument enregistrés.

(Lorsqu'il est demandé pour abandon depuis deux ans.)

Vu le jugement rendu le par le tribunal civil du département, en date du duquel il résulte que l'épouse est abandonnée depuis plus de deux ans par son époux; la citation à lui donnée par Roger, huissier, le dument enregistrée, etc.

Modèle d'acte de décès.

Aujourd'hui douze frimaire de l'an cinq de la République française, à quatre heures après midi, pardevant moi, Charles..... officier de l'état civil de la commune de canton de département de au bureau de l'état civil (1);

Est comparu Jean-Pierre Monnier, doreur, âgé de quarante ans, domicilié dans cette commune (*frère, ou cousin, ou voisin, ou maître de la maison dans laquelle est mort le défunt; il faut énoncer généralement ce qui attaché le déclarant au défunt*)..... de Jacques Bourgeois.....

Lequel, accompagné de Paul Dupont, marchand, âgé de trente-six ans, demeurant à canton de département de et de Joseph Caron, peintre, âgé de

(1) Dans le cas où le défunt seroit mort de mort violente, la déclaration du juge-de-peace, ou de l'officier de police, ou de celui qui le remplace, est énoncée ainsi dans l'acte de décès:

Est comparu Pierre-Charles Bruneau, juge-de-peace du canton de département de qui, assisté de (*Il faut mettre les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des deux témoins*), m'a déclaré qu'ayant été instruit que Jacques Bourgeois, marchand mercier (*il faut énoncer les désignations contenues au procès-verbal*), étoit mort de mort violente dans la rue de il s'y est transporté, a vérifié le décès, et en a dressé le procès-verbal, dont il nous a laissé extrait.

Lesdits (*mettre les noms des deux témoins*) m'ont aussi déclaré qu'il étoit à leur connoissance que le défunt, dont le décès se trouve constaté par le procès-verbal ci-dessus, est Jacques Bourgeois, marchand mercier, âgé de fils de né à canton de département de marié à Anne Dublin, demeurant à canton de département de

D'après ces déclarations, j'ai dressé le présent acte, que j'ai lu auxdits, etc. (*Il faut finir l'acte comme ci-dessus.*)

Si le décédé est inconnu, l'officier de l'état civil doit faire mention, dans l'acte, des principales circonstances qui peuvent servir à faire reconnoître le défunt, son signalement, ses habits, etc.

Le procès-verbal de l'officier de police doit guider l'officier de l'état civil.

Les extraits des procès-verbaux doivent toujours être annexés aux registres de l'état civil.

vingt-quatre ans, demeurant à . . . canton de . . .
département de . . . (Il faut énoncer ce qu'ils sont au
défunt) témoins.

M'a déclaré que ledit Jacques Bourgeois, marchand mercier,
âgé de vingt-neuf ans, fils de . . . (Il faut mettre les
prénoms, noms, profession et domicile de ses père et mère,
s'ils sont connus des déclarans), né à . . . canton
de . . . département de . . . marié à Anne Dublin,
est mort hier à neuf heures du soir, en son domicile, rue de
. . . numéro . . .

D'après cette déclaration, je me suis sur-le-champ transporté
à la maison occupée par ledit Jacques Bourgeois; je me suis
assuré de son décès, et j'en ai dressé le présent acte; que j'ai
lu auxdits Monnier, déclarant, Dupont et Caron, témoins, et
qu'ils ont signé avec moi.

Fait au bureau de l'état civil, les jour, mois et an ci-dessus
énoncés.

Suivent les signatures, et mention est faite de ceux qui ne
savent pas signer.

105. ne l'occupio que de la f. partie de l'art. 105. l'adoption est établie dans l'art. 105. l'adoption est établie dans l'art. 105.

106. ajournement peut être mis en place... l'adoption est établie dans l'art. 105.

107. L'art. 107 offre une règle générale qui ne s'applique pas à l'art. 108. il faut donc le réviser... l'adoption est établie dans l'art. 105.

109. L'exception à l'art. 107 est-elle péremptoire? rapprocher l'art. 109 de l'art. 107... l'adoption est établie dans l'art. 105.

110. il y a erreur dans l'art. 107. voyez le discours préliminaire... l'adoption est établie dans l'art. 105.

111. et 112. insubstitués un autre qui détermine la qualité des parents... l'adoption est établie dans l'art. 105.

113. l'art. 113 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

114. l'art. 114 doit être retranché ou expliqué... l'adoption est établie dans l'art. 105.

115. l'art. 115 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

116. l'art. 116 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

117. l'art. 117 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

118. l'art. 118 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

119. l'art. 119 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

120. l'art. 120 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

121. l'art. 121 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

122. l'art. 122 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

123. l'art. 123 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

124. l'art. 124 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

125. l'art. 125 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

126. l'art. 126 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

127. l'art. 127 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

128. l'art. 128 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

129. l'art. 129 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

130. l'art. 130 est une disposition qui de l'union conjugale prouve la filiation... l'adoption est établie dans l'art. 105.

TITRE II.

De la paternité et de la filiation.

105. L'enfant a pour père, celui que le mariage désigne, ou celui qui le reconnoit dans les formes prescrites, ou celui qui l'adopte.

106. L'enfant qui n'est pas né, peut être reconnu. Il ne peut être adopté.

Des enfans nés dans le mariage.

107. La présomption de paternité résultante du mariage cesse lorsqu'il est établi par les circonstances du fait, que l'époux n'est pas le père de l'enfant né durant le mariage.

108. Le précédent article ne reçoit son application

- Décret du 19 floréal an 2, relatif à une déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant dont elle est devenue mère, est d'un autre que de son mari.
- Décret du 4 juin 1793, portant en principe, que les enfans nés hors le mariage succéderont à leurs père et mère.
- Décret du 12 brumaire an 2, qui détermine les droits de successibilité des enfans nés hors le mariage, et la manière de prouver leur possession d'état.
- Décret du 3 vendémiaire an 4, qui rapporte l'effet rétroactif donné au décret du 12 brumaire, concernant les enfans naturels.
- Décret du 26 du même mois, qui suspend l'exécution du précédent.
- Décret du 18 janvier 1792, qui charge le comité de législation de comprendre dans son plan général des lois civiles, celles relatives à l'adoption.
- Décret du 25 janvier 1793, par lequel la Convention nationale adopte la fille de Michel Dépelletier.
- Décret du 16 frimaire an 3, relatif à la conservation des intérêts des enfans adoptés.

que dans le cas où l'éloignement des époux est tel, qu'il y a impossibilité physique des approches du mari.

a R

109. Les plaintes d'adultère, les allégations d'impuissance, ne sont point admises.

110. L'enfant né avant le cent ^{quarante-huitième} ~~cinquantième~~ jour du mariage, ou deux cent quatre-vingt-six jours après que le mariage est dissous, peut être désavoué ~~par l'époux de la mère.~~

a R

111. Six mois après la naissance de l'enfant, l'époux de sa mère n'est plus admis à le désavouer.

a R

112. Si l'époux est absent lors de la naissance, il a huit mois après son retour pour faire le désaveu.

a R

113. Le désaveu est rejeté, S'il est prouvé que l'époux savoit la grossesse avant le mariage,

ar. de st

Et s'il a été présent à l'acte de naissance.

ar. de st

114. Quand les registres de l'état civil sont perdus, Quand il n'en a pas été tenu, Quand on a omis d'y insérer l'acte de naissance, Quand l'enfant a été inscrit sous de faux noms, Quand il s'agit d'enfans exposés ou abandonnés, La preuve de la filiation peut être reçue par les actes de possession et par témoins, s'il y a des commencemens de preuve par écrit.

a R

115. La possession d'état est établie, Lorsque l'enfant a toujours porté le nom de la famille à laquelle il prétend appartenir; Lorsque son père l'a traité comme fils, et a pourvu, en cette qualité, aux frais de son éducation; Lorsque la famille l'a traité comme parent; Lorsqu'il a été constamment reconnu pour tel.

116. Les conditions prescrites par l'article précédent sont exigées cumulativement.

117. Les commencemens de preuve ^{par écrit} doivent résulter, Ou des registres et ^{par écrit} papiers de famille des père et mère décédés;

Ou

* La filiation de preuve par l'acte de naissance ou par l'acte de mariage du père et de la mère.

a. Elle peut encore être prouvée par des actes de possession publique, ou même par témoins, s'il s'agit d'un ensemble de faits constants et unis, ou s'il y a un commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins est admise quand les registres de l'état civil sont perdus; quand il n'en a pas été tenu; quand on a omis d'y insérer l'acte de naissance; quand l'enfant a été inscrit sous de faux noms; quand il s'agit d'enfans exposés ou abandonnés.

X motif de suppression l'art. 120, si la suppression d'état n'est pas qualifiée d'illégitime.

X° La reconnaissance d'enfants sans fraude par les père et mère, ou ayant été prononcée par le tribunal, elle doit être portée sur le registre d'au moins de sa date. Il en est fait mention, en note indicative, en marge de ce même registre, à l'époque de la naissance de l'enfant reconnu.

Ou d'actes publics, ou d'écrits privés, quand ils ont été juridiquement reconnus, et qu'ils émanent de quelque partie engagée dans la contestation, ou qui y auroit intérêt si elle existoit; *à l'exception de l'acte de mariage, d'un contrat frauduleux*

Ou des déclarations des témoins ouïs dans une procédure introduite par le réclamant pour venger la suppression de son état, s'il est jugé que l'état a été supprimé, et si l'action criminelle et l'action civile ont été dirigées contre la même personne.

118. On ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme aux déclarations faites dans son acte de naissance.

119. Nul ne peut réclamer un état, lorsque celui dont il jouit est conforme à son acte de naissance.

120. Si l'action criminelle en suppression d'état, et l'action civile en réclamation d'état et en restitution de biens, sont dirigées contre la personne même,

Le jugement de condamnation rétablit le réclamant dans son état, et prononce en sa faveur la restitution des biens qui lui appartiennent, *et de ses fruits.*

121. Les agens municipaux et les commissaires du Directoire exécutif sont tenus de recevoir et de transmettre sans délai à l'administration départementale tous les renseignemens possibles touchant l'origine des enfans exposés ou abandonnés.

122. S'il résulte de ces renseignemens que l'enfant est né dans le mariage, l'administration départementale arrête que le commissaire du Directoire exécutif poursuivra la reconnaissance de cet enfant, *doit contre lui deux ans, le jour où il se présente.*

Si le commissaire ne fait point exécuter cet arrêté dans la décade, l'administration le dénonce au Directoire. *deux ou trois mois.*

123. L'action en reconnaissance peut être intentée par l'enfant né dans le mariage.

Elle ne s'éteint point par la prescription; mais elle ne peut être intentée par ses héritiers, *collatéraux qui ont le droit de la suivre.*

a a *Projet de code civil.*

Xo l'acte de naissance

si elle a été commise par l'enfant.

a R

124. L'action en reconnaissance d'enfant ne peut être dirigée contre le père présumé, qu'autant qu'il étoit marié avec la mère deux cent quatre-vingt-six jours avant la naissance de l'enfant.

125. Le père ou la mère, convaincus d'avoir exposé ou abandonné leur enfant, sont privés de sa surveillance, de la jouissance de ses revenus pendant sa minorité, de sa succession, et du droit d'exiger de lui des alimens, sans préjudice

Des primes promises par le code pénal.
126. Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les exige et de la fortune de celui qui les fournit.

11° en 3 articles appelle des développemens qui pourroient faire l'objet d'un titre particulier.

127. Celui qui ne peut payer une pension alimentaire reçoit dans sa demeure, nourrit et entretient celui auquel il doit des alimens, pourvu que son revenu ou son travail suffisent pour fournir de semblables secours.

128. Celui qui a été condamné à fournir des alimens, peut en demander la réduction, ou même s'en faire décharger, lorsqu'il tombe dans un état tel qu'il ne puisse plus les donner en tout ou en partie.

§. II.

Des enfans nés hors du mariage.

n R. d

129. Les époux peuvent, dans l'acte de leur mariage, reconnoître les enfans qu'ils ont eus l'un de l'autre.

n R. f

130. Si l'un ou l'autre époux a été marié, ils ne peuvent reconnoître que l'enfant né dans les deux cent quatre-vingt-six jours après la dissolution de leur mariage.

n R. f

131. L'enfant d'une femme non mariée ne peut être reconnu que par l'homme qui n'étoit pas marié deux cent quatre-vingt-six jours avant la naissance de cet enfant.

132. Toute reconnaissance désavouée par la mère est de nul effet.

X 129. Les époux peuvent, dans l'acte de leur mariage, ou dans un acte subséquent reconnoître l'enfant qu'ils ont eus l'un de l'autre.

+ 130. Ils ne peuvent, ni par l'acte de leur mariage, ni pendant le mariage, reconnoître l'enfant né hors mariage, qu'ils auroient eu en quelque temps que ce soit, et avec toute autre personne.

131. Les individus de l'un ou de l'autre sexe actuellement non mariés, peuvent reconnoître dans les formes prescrites l'enfant qu'ils auroient eu l'un de l'autre; pourvu néanmoins que ce enfant ne soit pas né pendant un précédent mariage de l'un d'eux, ou dans les deux cent quatre-vingt-six jours de la dissolution de ce mariage.

A = L'enfant ainsi reconnu de l'une des deux manières indiquées par les articles 129 & 130 jouissent de mêmes droits que l'enfant né dans le mariage.

11° que fera-t-on, si la déclaration du père contredit la déclaration de maternité ou si deux individus se disputent la paternité d'un enfant?

R = La femme mariée ne peut véritablement déclarer que l'enfant dont elle est devenue mère est d'un autre que de son mari.

A R

133. La reconnaissance du père et l'aveu de la mère sont valables, à quelque époque qu'ils aient été faits.

134. La loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée, *quand il s'agit que du fait simple de la grossesse de la mère de l'enfant*

135. La preuve de la reconnaissance ne peut résulter que de la déclaration faite par le père dans les formes prescrites.

136. L'enfant méconnu par sa mère ^{à son naissance} a la faculté de prouver contre elle sa filiation.

137. Au défaut d'acte de naissance, la preuve de la filiation peut être faite selon le mode déterminé par les articles 114, 115, 116, 117 et 120.

138. La maternité se prouve encore par la grossesse et l'accouchement de la mère.

§. III.

De l'adoption.

139. Les majeurs de l'un et l'autre sexe peuvent seuls adopter.

140. Les époux peuvent adopter en commun : l'un d'eux ne peut adopter sans le contentement de l'autre.

141. Celui qui a des enfans ne peut adopter.

142. Celui qui a quatorze ans accomplis ne peut être adopté.

143. L'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

144. L'enfant qui est sous la surveillance de son père et de sa mère, ou du survivant d'eux, ou de ses aïeux, ne peut être adopté sans leur consentement.

145. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

nr 146. L'enfant adoptif ne peut être de nouveau adopté sans le consentement de ceux qui l'ont adopté, ainsi que de ses père et mère naturels, ou de ses aïeux, s'il doit être sous leur surveillance.

147. L'enfant qui a perdu ses ^{naturels ou adoptifs} parents peut être donné en adoption par son tuteur, spécialement autorisé à cet effet par le conseil de famille. \neq

148. L'adoption est irrévocable de la part de ceux qui adoptent. \neq

L'adopté peut y renoncer dans la première année de sa majorité.

149. Celui qui renonce à l'adoption rentre dans sa famille naturelle, et y reprend ses droits.

Il ne peut être formé contre lui, par ses parens adoptifs, aucune demande pour les secours qu'il en a reçus.

150. L'enfant adoptif sort de sa famille primitive.

Il demeure étranger à celle qui l'adopte dans tous ses degrés directs et collatéraux, à la famille de celui qui l'adopte. \neq

151. Celui qui, jusqu'à ce jour, a recueilli des enfans abandonnés ~~ou dont l'origine étoit inconnue~~; celui qui s'en est chargé au su de leurs père et mère, peut les adopter, quoique les enfans eussent accompli leur quatorzième année, pourvu que la différence d'âge prescrite par la loi entre l'adopté et l'adoptant existe.

152. La disposition de l'article précédent est observée à l'égard des adoptions faites depuis le 25 janvier 1793 (vieux style), soit que l'acte en ait été reçu par des notaires ou par les officiers de l'état civil.

153. L'adoption ne détruit point l'obligation mutuelle entre les pères et mères et les enfans de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi.

154. L'obligation de se donner mutuellement des alimens existe entre l'adoptant et l'adopté, ~~en la même manière qu'entre père et fils.~~

+ 146. L'enfant adoptif ne peut être adopté de nouveau, sans le consentement de ceux qui l'ont adopté, de son père et mère naturels, au défaut de ceux-ci, de ses aïeux. \neq S'il est élevé dans un hospice, il peut être donné en adoption par le président de l'adoption municipale, au vu d'une délibération prise par les administrateurs de l'hospice; l'acte de délibération du conseil de famille ou de l'administration de l'hospice, doit être notifié et enregistré à l'état civil.

\neq S'il s'agit pour cause d'ingratitude, ou pour condamnation à peine afflictive ou infamante

l'art. 150, doit être placé entre les articles 147 et 148. Il offre une contradiction avec l'article 109 ci-dessus.

+ Ils sont les tuteurs de droit,
à la charge de donner au mineur la nourriture, l'entretien et
l'éducation convenable.

TITRE III.

De la minorité
Des mineurs et de la tutèle.§. I^{er}.*Des conseils de famille et de la nomination des tuteurs.*

155. L'enfant est placé par la nature et par la loi,
Sous la surveillance de son père et de sa mère,
Ou du survivant ~~d'entre eux~~ *des deux*.
Ils ne peuvent être privés de cette surveillance que
dans les cas ~~ci après~~ *ci après* déterminés. *par l'art. 193*

156. Ils se conforment, pour son éducation, aux lois
sur l'instruction publique.

Ils jouissent du revenu de ses biens jusqu'au moment
où il en saisit l'administration, #

Ils lui doivent des alimens dans tous les âges de sa vie,
lorsqu'il est hors d'état de travailler.

Décret du 15 mars 1790, portant abolition du déport de minorité.

Décrets des 3 mai, 14 novembre et 18 décembre 1790, concernant le
remboursement des rentes foncières, portant que les tuteurs ne peuvent
recevoir le remboursement de celles dues à leurs pupilles, qu'à charge
de emploi.

Décret du 16 août 1790, relatif à l'ordre judiciaire, contenant des dis-
positions relatives à la nomination des tuteurs et curateurs, à la tenue
et à la compétence des conseils de famille.

Décret du 28 août 1792, qui supprime la puissance paternelle, et qui
porte qu'elle ne s'étendra que sur les personnes ~~des mineurs~~.

Décret du 7 septembre 1793, qui autorise provisoirement les mineurs
dont les père et mère seroient morts, interdits ou absens pour cause
légitime, à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille.

Décret du 29 frimaire an 2 sur l'organisation de l'instruction publique,
qui oblige les tuteurs ou curateurs à envoyer leurs pupilles aux écoles
du premier degré.

Décret du 9 messidor an 3 sur le code hypothécaire, contenant des
dispositions relatives à l'hypothèque des biens des mineurs, à la respon-
sabilité des tuteurs, et à l'hypothèque qu'ont leurs pupilles sur leurs
biens.

Ils ont aussi le droit d'en exiger de lui quand ils sont dans le besoin.

157. L'enfant, privé de son père et de sa mère, est sous la tutèle de ses ascendans les plus proches de l'un ou de l'autre sexe.

En cas de concours, le conseil de famille décide auquel d'entre eux la tutèle doit être déferée.

A. A. + N. R. + 158. La mère et l'aïeule peuvent ne point accepter la tutèle de leurs enfans ou descendans.

Néanmoins elles doivent en remplir les devoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

159. Lorsqu'il n'y a point d'ascendans, le dernier mourant des père et mère a le droit de choisir un tuteur.

R. N. + Ce choix doit être confirmé par le conseil de famille.

160. S'il n'y a point de tuteur choisi, la tutèle est déferée par le conseil de famille.

A. R. N. R. + L'administration municipale donne un tuteur à celui qui n'a point de parens.

161. Le survivant des père et mère ne peut choisir un tuteur que par acte de dernière volonté, ou par déclaration faite, soit devant le juge de paix de son domicile, soit devant un notaire en présence de deux témoins.

A. R. 162. Cette déclaration est, à peine de nullité, signée du juge-de-paix, de son greffier, du déclarant, du notaire et des témoins.

S'ils ~~ne peuvent~~ ^{peuvent} signer, on en énonce la cause.

163. Le survivant des père et mère ne peut révoquer celui qu'il a choisi, que dans la forme déterminée pour la nomination du tuteur.

La révocation pure et simple est valable.

Le tuteur est révoqué tacitement par le choix d'un autre tuteur.

A. A. + Si la famille n'est point d'accord sur le choix, la tutèle est provisoirement déferée à l'arundant male.

N. R. + 158. La mère ne peut être contrainte à prendre la tutèle d'un enfant, et après l'avoir acceptée, il lui est loisible de s'en départir.

Dans les deux cas, elle est tenue d'accomplir jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur, auquel elle doit convoquer le conseil de famille.

A. La disposition de l'art. précédent, s'applique à l'aïeule et aux autres ascendans.

Quant à la mère, l'aïeule, ou autres ascendans, de convoquer le conseil de famille, ou en cas d'abandon de leur part avant que le nouveau tuteur entre en exercice, elles demeurent responsables vis-à-vis le mineur, et comme de leur fait de tout préjudice qu'il aura pu souffrir par leur fait.

N. R. + Ce choix doit être fait dans la forme énoncée ci-après, art. 575 et suivans, et confirmé par le conseil de famille qui a droit de le rejeter quand il le juge favorable pour l'intérêt du mineur.

U. R. + Lorsque père ou mère survivant n'a pu en choisir un tuteur, lequel l'enfant mineur n'a point demandé, le conseil de famille nomme le tuteur.

Le conseil est assemblé dans les trois jours du décès et a dit igne Duplex proche parent, et à son défaut, sur la réquisition du Com^m des environs exécutif, l'agent municipal ou l'adjoint délégué au juge de paix du canton.

Le conseil de famille sera composé au moins de deux pères naturels et trois pères maternels, et dans le cas où on jugerait à propos d'y appeler un plus grand nombre, pour l'intérêt du mineur, ils seront toujours au nombre égal dans chaque ligne.

À défaut de pères, le juge de paix désignera des amis ou des voisins, toujours au nombre égal.

À la nomination des tuteurs, les suffrages sont partagés, le juge de paix prononce.

164. Si le survivant des père, mère, aïeul ou aïeule, veut se remarier, il est tenu, avant l'acte de mariage, de convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutelle doit lui être conservée, ou s'il convient de laisser le mineur sous sa surveillance, en lui retirant la jouissance du revenu des biens.

165. Le survivant des père, mère, aïeul ou aïeule, qui ne se conforme point à la disposition de l'article précédent, est privé, de plein droit, de la jouissance des biens du mineur, et tenu de restituer ce qu'il peut en avoir perçu.

Le conseil de famille, pour la nomination d'un tuteur, est assemblé dans les formes suivantes.

U. R. + 166. Lorsque le mineur est privé de ses père, mère, et autres ascendants, le conseil de famille, pour déférer la tutelle, est convoqué à la diligence des parents du mineur, s'il y en a sur les lieux.

a d 167. S'il n'y a point de parents du mineur sur les lieux, ou s'ils n'agissent pas dans la décade du décès de ceux sous la surveillance desquels le mineur étoit placé,

a R Le conseil de famille est convoqué par le juge de paix, soit d'office, soit sur l'indication de l'administration municipale.

a R 168. Les poursuites pour la nomination d'un tuteur sont faites par les parents selon l'ordre des degrés et sans distinction de ligne.

a R 169. Ils agissent concurremment quand ils sont plusieurs au même degré.

a R 170. S'ils sont en degrés différents, et que le plus proche n'agisse point dans le délai de trois jours, celui qui le suit immédiatement doit agir.

a R Il en est de même à l'égard des autres, en suivant l'ordre de la parenté.

a R 171. Les parents sont responsables du préjudice que leur négligence peut occasionner au mineur.

a R 172. L'action qui dérive de cette responsabilité peut être exercée par le tuteur après sa nomination, ou par le mineur dans les trois ans, à compter de sa majorité accomplie.

Elle est prescrite après ce terme.

a R 173. Celui qui convoque le conseil de famille prend du juge-de-peace une cédule qui en indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet.

Il l'a fait notifier, cinq jours avant la tenue du conseil, à tous les parens et alliés paternels et maternels, jusqu'au quatrième degré inclusivement, résidans dans le canton.

La signification doit être faite à la personne ou au domicile.

a R 174. Les parens et alliés ainsi convoqués doivent se rendre en personne, ou se faire représenter par un mandataire spécial.

Il est défendu de faire représenter tous les parens et alliés par un seul fondé de pouvoirs.

a R 175. Le parent ou l'ami qui a été exclu d'une tutèle ne peut être appelé au conseil.

Son concours à la délibération en opère la nullité.

a R 176. Le défaut de notification, dans les délais prescrits, rend nulle la convocation et tout ce qui s'en est suivi, à moins que tous ceux à qui la cédule devoit être notifiée, ne se soient trouvés présens au conseil.

a R 177. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de sept membres.

Lorsque les parens résidans dans le canton n'atteignent pas ce nombre, il est complété par des amis, ou, à leur défaut, par des voisins que le juge-de-peace désigne.

L'ordonnance du juge-de-peace est signifiée à chacun des amis ou voisins; la signification à domicile est insuffisante.

a R 178. Les parens et les amis dûment appelés, qui ne se rendent pas au conseil, sont remplacés suivant la manière énoncée en l'article précédent.

A. A. # L'ad^{or} municipal donne un tuteur à celui qui n'a point de
parents; ce tuteur est tenu d'accepter la nomination s'il n'a point le motif
de dispense contenu dans l'art 168.

N. R. # Le Conseil de famille pourroit le minor par le même acte d'un
subrogé tuteur.

A. A. # Le subrogé tuteur assiste à l'ins^{tr}, et à la vente de meubles, à la prise et
estimation, si même il n'aime d'y faire représenter par un mandataire.

A. A. # Il exerce les actions que le mineur eût pu avoir contre
son tuteur, de même que le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante,
si ce n'est en cas de mort et jusqu'à ce qu'un autre ait été nommé.

A. A. # Il arrive que le tuteur et le subrogé tuteur aient tenu dans
un intérêt personnel dans une affaire du pupille, le Conseil de famille nomme
un tuteur spécial pour cette affaire.

A. A. # La responsabilité du subrogé tuteur dans les actes qui sont de son
fait, doit être aussi étendue que celle du tuteur ord^{re}; il doit consulter la
famille dans les cas prévus par l'art. 215.

N. R. # On peut nommer à un seul mineur, un ou plusieurs tuteurs si la
condition en l'étendue de plusieurs demandeurs l'ad^{or} de plusieurs personnes, on peut
aussi avoir un tuteur, sans l'exception pour les colonies, à moins de son
pouvoir que qu'un des biens, dont il est responsable, et qu'il peut
renoncer à volonté.

A. A. # Les tuteurs exercent solidairement la tutelle, on chacun ce qui est
déjà nommé comme à sa charge, de son quel est réglé par l'acte de tutelle.

A. A. # Le tuteur n'est pas tenu d'accepter l'ad^{or} de biens et signer de
... lieux de son domicile, il peut dans ce cas contraindre le conseil de famille
à signer la gestion.

N. R. # Ce tuteur n'administre que les biens, il exerce que les droits et les
actions que le mineur a dans la colonie, et contre les personnes qui y sont
domiciliées.

N. R. # 179. Si dans la nomination du tuteur les suffrages sont
partagés, le juge de paix prononce.

N. R. # 180. Le conseil de famille nomme au mineur un subrogé
tuteur.

Les fonctions du subrogé tuteur consistent à agir pour
les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec
ceux du tuteur.

Le subrogé tuteur ne remplace pas le tuteur lorsque
la tutelle est vacante.

N. R. # 181. Lorsqu'une partie des biens du mineur est située
dans les départemens éloignés de son domicile, le tuteur
n'est pas tenu d'accepter l'administration universelle;
Alors le conseil de famille nomme, pour ces biens,
un administrateur particulier.

182. Lorsque le mineur possède des biens dans les
colonies, ses parents qui y résident, et à leur défaut
ses voisins et amis, s'y assemblent en conseil de famille
pour procéder au choix d'un tuteur.

N. R. # 183. Le tuteur nommé dans les colonies n'administre
que les biens qui s'y trouvent appartenans au mineur.

Il exerce les droits et actions du mineur sur des per-
sonnes domiciliées dans les colonies et sur les biens qui
y sont situés.

184. Les tuteurs et administrateurs particuliers sont
indépendans les uns des autres;

Chacun d'eux est seulement responsable du fait de
son administration. *Il ne faut pas confondre le tuteur avec le subrogé tuteur.*

A. A. # 185. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle,
s'il n'est du nombre de ceux qui ont été assignés pour
assister au conseil de famille.

186. Le tuteur administre et agit en cette qualité, du
jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence,
sinon du jour qu'elle lui a été notifiée.

187. La tutelle est à sa charge, à compter de l'une
ou l'autre de ces époques.

188. La notification est faite à personne ou à domicile, à la diligence de celui qui a convoqué le conseil de famille.

- 189. La loi dispense de la tutèle,
 - Les représentans du peuple;
 - Les membres du Directoire exécutif;
 - Les ministres;
 - Les commissaires de la trésorerie nationale et de la comptabilité;
 - Ceux qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du gouvernement;
 - Ceux qui exercent des fonctions administratives, judiciaires ou municipales;
 - Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux;
 - Les citoyens employés dans la garde nationale en activité;
 - Les septuagénaires;
 - Celui qui est chargé de trois tutèles, ou d'une seule, lorsqu'il est époux et père;
 - Ceux qui, pour leurs intérêts ou pour leurs affaires, résident à six myriamètres du lieu du domicile du mineur.

190. Il est pourvu au remplacement des tuteurs qui sont appelés à remplir l'une des fonctions publiques mentionnées en l'article précédent.

191. La dispense de la tutèle cesse avec la cause qui la produit.

192. Quand le tuteur nommé est présent, les excuses sont proposées et jugées sur le champ par le conseil de famille.

S'il est absent, elles le sont par un conseil qu'il fait convoquer dans les dix jours de la notification de sa nomination.

Le rejet des excuses est motivé.

Elles ne sont plus admissibles après le délai ci-dessus déterminé.

193. La loi exclut de la tutèle,

- Les mineurs;

et ajoutés les gendarmes et les militaires en activité de service, les marins actuellement employés au service de la République, les administrateurs de hôpitaux civils et militaires, les percepteurs de deniers publics dans les communes, les employés de Douanes, ceux qui sont dans l'extrême indigence, ou qui sont atteints d'une maladie ou d'une infirmité qui les rend incapable d'administrer leurs propres affaires.

194. Quand le tuteur a des excuses légitimes à proposer, il doit, s'il est présent à la nomination, les présenter sur le champ, sinon trois jours après la signification faite à la personne ou à son domicile de l'acte contenant la nomination.

R. R. + Ceux dont l'inconduite, l'incapacité aux affaires ou l'incivilité sont reconnues.

R. R. ≠ Ceux qui pour l'éducation du mineur ne se conforment point aux lois sur l'instruction publique, ou qui manquent aux devoirs de la tutelle que leur qualité leur impose.

R. R. ≠ Ceux qui ont été pour la nomination d'un tuteur, sont garants de sa solvabilité au moment de la nomination.

R. R. ≠ Dans le cas des deux articles précédents, et des art. 168, 169 de 170, chacun est responsable que de sa part et portion, dans sa solidarité.

R. R. + Le Conseil de famille se tient en présence du Juge de Paix du domicile du mineur (cet art. doit être immédiatement après le 179^e)

R. R. 0 La majorité des voix forme le résultat des délibérations. Les délibérations doivent être notifiées : elles sont notifiées sur deux registres en papier timbré tenu par le greffier du Juge de Paix. L'un demeure entre les mains du greffier. L'autre est envoyé par la poste dans la 1^{re} section de chaque arrondissement civil du Département.

R. R. = Ceux dont l'avis a prévalu dans les délibérations, sont tenus de les signer, ou mention est faite de la cause qui les en empêche. Elles sont aussi signées par le Juge de Paix et par son greffier, le tout à peine de nullité.

R. R. Les femmes, autres que la mère ou l'aïeule; ou autres ascendantes
R. R. ≠ Ceux qui sont notés par leur inconduite, leur incivisme, ou leur incapacité aux affaires;

R. R. ≠ Ceux qui ne se conforment point, pour l'éducation du mineur, aux lois sur l'instruction publique, ou qui manquent aux devoirs d'affection que leur qualité leur impose.

194. Les causes d'exclusion ont lieu, même à l'égard des père, mère et autres ascendants.

Elles opèrent la destitution du tuteur, lorsqu'elles surviennent pendant le cours de la tutelle.

R. R. ≠ 195. Ceux qui ont concouru à la nomination d'un tuteur, garantissent sa solvabilité, au moment de son élection, lorsqu'ils ont voté pour sa nomination.

196. Ceux qui ayant été convoqués au conseil de famille, ne s'y sont pas rendus, sont soumis à la même responsabilité.

R. R. ≠ 197. Dans les cas déterminés dans les deux articles précédents, il n'y a aucune solidarité entre les membres du conseil de famille.

Chacun d'eux est responsable pour sa part et portion.

198. Le mineur qui veut exercer la garantie, doit se pourvoir dans les trois ans de sa majorité accomplie. Après ce délai, l'action est prescrite.

R. R. + 199. Les conseils de famille pour les affaires du mineur se tiennent en présence du Juge-de-paix de son domicile.

R. R. ≠ 200. La majorité des voix forme le résultat des délibérations; ceux dont l'avis a prévalu, sont tenus de les signer, ou mention est faite de la cause qui les en empêche.

Elles sont aussi signées par le Juge-de-paix et par son greffier, à peine de nullité.

201. Les délibérations sont rédigées sur un registre double en papier timbré. L'un de ces registres demeure entre les mains du greffier; l'autre est déposé, dans

la première décade de chaque année, au greffe du tribunal civil du département.

202. Dans tous les cas, les délibérations du conseil de famille sont motivées.

203. Les délibérations des conseils de famille ne sont sujettes à aucune homologation.

Les parties intéressées, pourvu qu'elles se pourvoient dans la décade, peuvent, s'il y a lieu, les faire annuler ou réformer par le tribunal civil.

Ce délai, pour les parties présentes, court à compter de la date; et pour les absens, à compter de la notification: l'effet de la délibération est suspendu pendant l'instance.

204. Le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, prononce dans le mois, à compter du jour où la contestation lui a été présentée.

205. Les jugemens rendus sur ces instances ne peuvent être attaqués ni par opposition ni par voie d'appel.

206. Le tuteur est seul chargé de défendre aux instances qui ont pour objet de faire réformer les délibérations du conseil de famille.

Les parens ne doivent pas être mis en cause.

207. Si le tuteur est demandeur,

S'il s'agit de prononcer sur ses excuses ou sur des causes d'exclusion,

Le conseil de famille autorise le subrogé tuteur à défendre.

§. II.

De l'administration du tuteur.

208. Le tuteur surveille la personne du mineur;

Il administre ses biens;

Il ne peut ni les acheter, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail.

N.R.A. 208. Le tuteur tient lieu de père au mineur, il en surveille la personne, il en administre les biens

²¹⁴
N^o 1. Cet acti devrait suivre l'art. 228. avec cette ed. le mineur peut s'obliger quand il fait sa cond^o meilleure, il est incapable de suite obligation, quand le contrat lui préjnd. le.
N^o 215. y placer cet article, après le 224.

Cette autorisation ne peut être accordée lorsqu'il s'est présenté des fermiers.

209. Dans la décade de leur nomination définitive, les tuteurs ~~sont~~ ^{doivent} être tenus de faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, s'il n'y a pas de scellés apposés. L'inventaire est fait en présence du subrogé tuteur.

210. Aussitôt que l'inventaire est terminé, le conseil de famille règle la dépense du mineur et celle qui est nécessaire pour l'administration de son bien.

211. Si le père, la mère ou le tuteur négligent de faire procéder à l'inventaire dans le délai ci-dessus prescrit, le conseil de famille est convoqué, soit à la diligence des parens, soit par le juge-de-peace, ou d'office, ou sur l'indication de l'administration municipale.

212. Les père, mère et tuteur, ne sont chargés que de ce qui est porté dans l'inventaire.

213. Le tuteur est tenu de déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû par le mineur, à peine d'en être déchu. *il s'agit de fournir non le qui est, et qu'il s'agit d'inscrire en ces termes, ou le titre de la créance.*

214. Le tuteur seul gère et administre.

²¹⁴ N^o 1. Le mineur est incapable de contracter, même en faisant sa condition meilleure.

Il peut cependant faire des actes conservatoires; et il est débiteur de tout ce qui a tourné à son profit, de quelque manière que ce soit.

²¹⁵ N^o 1. Le tuteur ne peut, sans consulter la famille, répudier une succession ~~et~~ accepter une donation, procéder à un partage, emprunter, faire emploi sur particuliers de deniers oisifs, ~~et~~ plaider, soit en demandant, soit en défendant, lorsque l'objet de la demande équivaut au dixième du patrimoine du mineur.

216. Les biens immeubles des mineurs ne peuvent être aliénés ou hypothéqués,

Excepté pour les dettes onéreuses exigibles; *exigibles*
Pour des réparations d'une nécessité urgente *obligation contractées*
Lorsqu'il ne peut, sans inconvénient, rester possesseur par indivis avec ses cohéritiers;